

Conseil communautaire du jeudi 10 septembre 2020

- date de convocation le vendredi 04 septembre 2020
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille vingt, le jeudi dix septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Bassens, espace Colombe, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 62

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierretton
Bassens	Martine Lambert - Alain Thieffinat
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Jean-François Beccu - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Daniel Bouchet - Sophie Bourgade - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Alain Caraco - Jean-Pierre Casazza - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Xavier Dullin - Isabelle Dunod - Sabrina Haerinck - Sylvie Koska - Aurélie Le Meur - Martin Noblecourt - Cyndie Picot - Thierry Repentin - Farid Rezzak - Corinne Charles - Franck Morat
Cognin	
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Bruno Stellan
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoiz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin - Pascal Mithieux - Céline Vernaz
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	Max Joly
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Christèle Blambert - Michel Dyen
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Jacques Henriot
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Thierry Tournier
Vérel-Pragondran	
Vimines	

• conseiller titulaire excusé représenté par un suppléant :

Marcel Ferrari

• conseillers titulaires excusés ayant donné un pouvoir :

de Brigitte Bochaton à Bruno Stellan - de Alexandra Turnar à Aloïs Chassot - de Michel Camoz à Jean-Pierre Casazza - de Jean-Pierre Coendoz à Dominique Pommat - de Michel Dantin à Xavier Dullin - de Julien Donzel à Josette Rémy - de Christelle Favetta-Sieyes à Isabelle Dunod - de Sandrine Garcin à Christophe Richel - de Guy-Pierre Martin à Sylvie Koska - de Raphaële Mouric à Jean-Benoît Cerino - de Gaetan Pauchet à Jimmy Bâabâa - de Claire Plateaux à Marie Bénévise - de Damien Regairaz à Cécile Trahand - de Alain Saurel à Michel Dyen - de Vincent Boulnois à Eric Delhommeau

• conseillers titulaires excusés :

Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Corine Wolff - Lionel Mithieux - Luc Meunier

Table des matières

EXAMEN DETAILLE

Administration générale

- 1 RD - Détermination du nombre de membres et de la composition du Bureau
- 2 RD - Recours au vote électronique pour les opérations relatives à l'élection des membres du Bureau
- 3 RD - Election des membres du Bureau de Grand Chambéry
- 4 RD - Délégations de compétences du Conseil communautaire au Bureau et au président
- 5 RD - Approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire

Commissions de Grand Chambéry

- 6 RD - Création des commissions de Grand Chambéry
- 7 RD - Création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- 8 RD - Désignation des membres du conseil d'exploitation administrant les régies de l'eau et de l'assainissement

Organismes extérieurs

- 9 RD - Modification des statuts de Grand Chambéry Alpes Tourisme
- 10 RD - Désignation des représentants de Grand Chambéry dans les syndicats mixtes
- 11 RD - Désignation des représentants de Grand Chambéry dans les organismes extérieurs

Développement économique

- 12 RD - Ouverture dominicale des commerces de détail - Avis de Grand Chambéry sur les dérogations au repos dominical pour l'année 2021

Finances

- 13 RD - Taxe de séjour - Modalités d'application à compter du 1er janvier 2021
Abrogation de la délibération n° 114-18 C du 12 juillet 2018
- 14 RD - Décisions modificatives n° 2 des budgets de Grand Chambéry

EXAMEN SIMPLIFIE

Agriculture et sylviculture

- 15 RS - Attribution du bonus air / bois à des particuliers au titre du Fonds air / bois #Balance ton poêle

Aménagement de l'espace communautaire

- 16 RS - Abrogation des cartes communales des communes de Doucy-en-Bauges, Sainte-Reine et Ecole

Déchets des ménages et déchets assimilés

- 17 RS - Acquisition de bennes à ordures ménagères au GNV par l'intermédiaire de la centrale d'achat UGAP
- 18 RS - Convention de partenariat entre Grand Chambéry et l'association Chambéry Solidarité Internationale pour un programme d'amélioration de la gestion des déchets solides de la commune d'Ouahigouya

Eau et assainissement

- 19 RS - Approbation d'une convention de comaitrise d'ouvrage avec la commune de Challes-les-Eaux pour la création du réseau d'eaux usées dans le cadre de l'aménagement du chemin de la Combe
- 20 RS - Marché de construction d'un bassin de stockage-restitution des eaux unitaires par temps de pluie et des réseaux associés sur la commune de Chambéry - Approbation de l'avenant 2 au lot n° 1 relatif au bassin de stockage

Equilibre social de l'habitat

- 21 RS - Demande de garantie d'emprunts présentée par Cristal Habitat en vue de la construction de 15 logements locatifs (4 PLAI - 7 PLUS - 4 PLS) - « Résidence Cartier », 18 avenue Général Cartier à Chambéry
Abrogation de la décision n° 125-19 du 26 septembre 2019
- 22 RS - Demande de garantie d'emprunts présentée par Cristal Habitat en vue de la construction de 28 logements locatifs (7 PLAI - 14 PLUS - 7 PLS) - « Les portes de Mérande - lot C », rue Ernest Filliard à Chambéry
Modification de la décision n° 053-18 du 3 mai 2018
- 23 RS - Demande de garantie d'emprunt présentée par la Savoisienn Habitat en vue de la construction de 30 logements PSLA - « La Chêneraie » à La Ravoire
- 24 RS - Demande de financement pour l'étude pré-opérationnelle sur la copropriété Le Centenaire à Chambéry auprès de l'Anah et de la Caisse des dépôts et consignations
- 25 RS - Agrément de l'opération n° ON2020-01 de 2 logements locatifs aidés PLS en VEFA - Opération « Le Tiss'âge » à Bassens par la Foncière d'Habitat et Humanisme
- 26 RS - Confirmation d'agrément et de subvention pour 12 logements pour l'obtention d'un prêt location-accession de l'opération « ZAC du Grand Clos - Les Terrasses d'Astrée et les Courtines » à Barby par la Savoisienn Habitat

Finances

- 29 RS - Commission intercommunale des impôts directs (CIID) - Proposition de commissaires titulaires et suppléants

Foncier

- 30 RS - Droit de préemption urbain simple et renforcé sur la commune de Challes-les-Eaux
Modification de la délibération n° 202-19 C du 18 décembre 2019
- 31 RS - Délégation du droit de préemption urbain à la Société publique locale de la Savoie (SPLS) en qualité de concessionnaire des ZAC Eco-hameau des Granges à La Motte-Servolex et ZAC 3 de Savoie Technolac à La Motte-Servolex et à la Société d'aménagement de la Savoie (SAS) en qualité de concessionnaire des ZAC Valmar à La Ravoire et ZAC du Grand Verger à Chambéry
- 32 RS - Site de la Coua à Viviers-du-Lac - Avis sur le projet de servitude d'utilité publique

Ressources humaines et moyens des services

- 33 RS - Précisions sur le poste et le recrutement du responsable prévention santé et sécurité au travail à la direction des ressources humaines
- 34 RS - Convention de mise à disposition de Stéphanie Lamiri auprès de TELT

Systemes d'information

- 35 RS - Convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché de maintenance de la plateforme de dématérialisation "profil d'acheteur"
- 36 RS - Convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché de maintenance du système d'information de gestion de l'achat public
- 37 RS - Convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de maintenance du système d'information de gestion de courriers

Tourisme

- 38 RS - Passation d'un avenant n° 1 au marché d'entretien et de balisage des sentiers de randonnée

Questions diverses

Philippe Gamen remercie la commune de Bassens pour l'accueil du Conseil communautaire.

Arthur Boix-Neveu, benjamin de l'assemblée, est désigné comme secrétaire de séance.

Alain Thieffenat souhaite la bienvenue au Conseil communautaire et dresse un portrait de la commune dont la rareté du foncier rend difficile la mise en œuvre de certains projets. Pour autant, les objectifs ont été atteints en matière de logement social et de mixité.

Philippe Gamen souhaite que les tensions connues lors de la réunion du Conseil communautaire du 30 juillet 2020, dont il assume une part de responsabilité, ne se renouvellent pas à l'avenir.

Il demande aux conseillers communautaires s'ils ont des observations à faire sur le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 30 juillet 2020. Celui-ci ne faisant l'objet d'aucune observation, il est considéré comme approuvé.

Il fait état des documents remis sur table :

- la liste des candidats au Bureau,
- le rapport complété n° 8 (désignation des membres du conseil d'exploitation de l'eau),
- le rapport complété n° 10 (désignation des représentants dans les syndicats mixtes),
- le rapport complété n° 11 (désignation des représentants dans les organismes extérieurs).

Michel Goudouneix, directeur général des services, rappelle la distinction entre les rapports à examen simplifié (rapports ne faisant a priori pas débat et votés sans présentation, mais des précisions peuvent être apportées sur demande) et les rapports à examen détaillé (rapports les plus importants votés après présentation par le rapporteur).

1 - RD - Détermination du nombre de membres et de la composition du Bureau

Philippe Gamen, président, indique que le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Il est rappelé que lorsque tous les maires ne sont pas élus au Bureau, la constitution de la Conférence des maires est obligatoire.

Le nombre de vice-présidents a été fixé à 15 par délibération du 18 juillet 2020.

Il est proposé de fixer le nombre de membres du Bureau à 52, incluant le président et les 15 vice-présidents.

La composition du Bureau est déterminée ainsi :

- 11 représentants pour la commune de Chambéry,
- 3 représentants pour la commune de La Motte-Servolex,
- 2 représentants pour la commune de La Ravoire,
- 2 représentants pour la commune de Cognin,
- 1 représentant pour chacune des autres communes.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant le nombre de sièges du Conseil communautaire,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à la majorité par 76 voix Pour et 1 voix Contre :*

- **fixe** le nombre de membres du Bureau à 52,
- **approuve** la composition du Bureau définie ci-dessus.

2 - RD - Recours au vote électronique pour les opérations relatives à l'élection des membres du Bureau

Compte tenu du consensus trouvé sur la composition du Bureau, ce rapport est retiré de l'ordre du jour.

3 - RD - Election des membres du Bureau de Grand Chambéry

Philippe Gamen, président, rappelle que le nombre de membres du Bureau a été fixé à 52, comprenant le président et les 15 vice-présidents déjà élus.

Il convient donc de procéder à l'élection des 36 autres membres du Bureau.

Candidatures enregistrées : Christian Gogny	
Présents et pouvoirs : 77	
Votants : 75	
Suffrages exprimés : 74	
Votes blancs et nuls : 1	
Abstentions : 1	
Non-participations au vote : 1	
Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Christian Gogny	74

Candidatures enregistrées : Cécile Trahand	
Présents et pouvoirs : 77	
Votants : 75	
Suffrages exprimés : 74	
Votes blancs et nuls : 1	
Abstentions : 1	
Non-participations au vote : 1	
Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Cécile Trahand	74

Candidatures enregistrées : Arthur Boix-Neveu	
Présents et pouvoirs : 77	
Votants : 75	
Suffrages exprimés : 74	
Votes blancs et nuls : 1	
Abstentions : 1	
Non-participations au vote : 1	
Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Arthur Boix-Neveu	74

Candidatures enregistrées : Christophe Pierretton	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Christophe Pierretton	74

Candidatures enregistrées : Alain Thieffenat	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Alain Thieffenat	74

Candidatures enregistrées : Eric Delhommeau	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Eric Delhommeau	74

Candidatures enregistrées : Josette Rémy	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74	

Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Josette Rémy	74

Candidatures enregistrées : Michel Camoz	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Michel Camoz	74

Candidatures enregistrées : Pierre Brun	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Pierre Brun	74

Candidatures enregistrées : Christelle Favetta-Sieyes	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus

Christelle Favetta-Sieyes	74
----------------------------------	----

Candidatures enregistrées : Martin Noblecourt	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Martin Noblecourt	74

Candidatures enregistrées : Jean-François Beccu	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Jean-François Beccu	74

Candidatures enregistrées : Sylvie Koska	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Sylvie Koska	74

Candidatures enregistrées : Corinne Charles	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75	

Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Corinne Charles	74

Candidatures enregistrées : Stéphane Bochet	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Stéphane Bochet	74

Candidatures enregistrées : Marie Perrier	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Marie Perrier	74

Candidatures enregistrées : Hervé Ferroud-Plattet	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	

	Nombre de suffrages obtenus
Hervé Ferroud-Plattet	74

Candidatures enregistrées : Pierre Duperier	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Pierre Duperier	74

Candidatures enregistrées : Damien Regairaz	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Damien Regairaz	74

Candidatures enregistrées : Pascal Mithieux	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Pascal Mithieux	74

Candidatures enregistrées : Hélène Jacquemin	
---	--

Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Hélène Jacquemin	74

Candidatures enregistrées : Grégory Basin	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Grégory Basin	74

Candidatures enregistrées : Dominique Pommat	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Dominique Pommat	74

Candidatures enregistrées : Vincent Boulnois	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1	

Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Vincent Boulnois	74

Candidatures enregistrées : Max Joly	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Max Joly	74

Candidatures enregistrées : Sandra Ferrari	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Sandra Ferrari	74

Candidatures enregistrées : Jean-Maurice Venturini	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Jean-Maurice Venturini	74

Candidatures enregistrées : Luc Meunier	
Présents et pouvoirs : 77	
Votants : 75	
Suffrages exprimés : 74	
Votes blancs et nuls : 1	
Abstentions : 1	
Non-participations au vote : 1	
Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Luc Meunier	74

Candidatures enregistrées : Christophe Richel	
Présents et pouvoirs : 77	
Votants : 75	
Suffrages exprimés : 74	
Votes blancs et nuls : 1	
Abstentions : 1	
Non-participations au vote : 1	
Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Christophe Richel	74

Candidatures enregistrées : Jocelyne Gougou	
Présents et pouvoirs : 77	
Votants : 75	
Suffrages exprimés : 74	
Votes blancs et nuls : 1	
Abstentions : 1	
Non-participations au vote : 1	
Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Jocelyne Gougou	74

Candidatures enregistrées : Philippe Ferrari	
Présents et pouvoirs : 77	
Votants : 75	
Suffrages exprimés : 74	
Votes blancs et nuls : 1	
Abstentions : 1	

Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Philippe Ferrari	74

Candidatures enregistrées : Maryse Fabre	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Maryse Fabre	74

Candidatures enregistrées : Christian Berthomier	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Christian Berthomier	74

Candidatures enregistrées : Marcel Ferrari	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Marcel Ferrari	74

Candidatures enregistrées : Thierry Tournier	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Thierry Tournier	74

Candidatures enregistrées : Jean-Pierre Coendoz	
Présents et pouvoirs : 77 Votants : 75 Suffrages exprimés : 74 Votes blancs et nuls : 1 Abstentions : 1 Non-participations au vote : 1 Majorité absolue : 38	
	Nombre de suffrages obtenus
Jean-Pierre Coendoz	74

Vu les articles L.2122-4, L.2122-7-1, L.5211-2, L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil communautaire **proclame** et **déclare installés** en tant que membres du Bureau de Grand Chambéry :

- Christian Gogny
- Cécile Trahand
- Arthur Boix-Neveu
- Christophe Pierreton
- Alain Thieffenat
- Eric Delhommeau
- Josette Rémy
- Michel Camoz
- Pierre Brun
- Christelle Favetta-Sieyes
- Martin Noblecourt
- Jean-François Beccu
- Sylvie Koska
- Corinne Charles
- Stéphane Bochet
- Marie Perrier
- Hervé Ferroud-Plattet

- Pierre Duperier
- Damien Regairaz
- Pascal Mithieux
- Hélène Jacquemin
- Grégory Basin
- Dominique Pommat
- Vincent Boulnois
- Max Joly
- Sandra Ferrari
- Jean-Maurice Venturini
- Luc Meunier
- Christophe Richel
- Jocelyne Gougou
- Philippe Ferrari
- Maryse Fabre
- Christian Berthomier
- Marcel Ferrari
- Thierry Tournier
- Jean-Pierre Coendoz

Philippe Gamen précise que les conseillers délégués seront désignés prochainement après concertation avec les vice-présidents.

4 - RD - Délégations de compétences du Conseil communautaire au Bureau et au président

Philippe Gamen, président, indique que l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Pour permettre une plus grande réactivité dans la prise des décisions, il est proposé que le Conseil communautaire délègue un certain nombre de ses compétences au Bureau, au président et, par délégation de fonctions de ce dernier, aux vice-présidents, conformément au tableau ci-dessous.

	Délégations au <u>Bureau</u> : prise de toute décision dans les matières définies ci-dessous	Délégations au <u>président</u> : prise de toute décision dans les matières définies ci-dessous
Gestion courante	<p>Conventions de mise à disposition de service et de personnel et tout type de conventions ayant pour objet de mutualiser les moyens de fonctionnement, à l'exclusion des conventions relatives aux services communs</p> <p>Demandes de subventions émises par la Communauté d'agglomération</p> <p>Indemnités à verser et travaux à réaliser pour réparation d'un préjudice subi d'un montant supérieur ou égal à 10 000 €</p>	<p>Saisine de la commission consultative des services publics locaux</p> <p>Définition des horaires et périodes d'ouverture au public des services de la Communauté d'agglomération</p> <p>Indemnités à verser et travaux à réaliser pour réparation d'un préjudice subi d'un montant inférieur à 10 000 €</p> <p>Attribution d'aides au titre du dispositif local complémentaire au Fonds Région unie</p>
Action contentieuse	<p>Protocoles transactionnels mettant fin à tout litige</p>	<p>Action en justice pour défendre la Communauté d'agglomération ou pour intenter une action, devant les juridictions judiciaires et administratives en première instance, en appel ou en cassation</p>

<p>Action foncière et gestion du domaine</p>	<p>Fixation du montant des offres proposées dans le cadre d'une procédure d'expropriation</p> <p>Conventions d'occupation du domaine public</p> <p>Conventions de mise à disposition de biens meubles et immeubles, à l'exclusion des procès-verbaux de mise à disposition de biens dans le cadre d'un transfert de compétence</p> <p>Baux</p> <p>Cession des biens meubles comprise entre 10 000 € HT et 500 000 € HT</p> <p>Cession des certificats d'économie d'énergie de tout montant</p> <p>Acquisition et cession des biens immeubles comprises entre 10 000 € HT et 500 000 € HT, et servitudes y afférentes</p> <p>Conventions de portage foncier par l'Etablissement public foncier local pour les acquisitions et cessions inférieures à 500 000 € HT</p>	<p>Conventions d'occupation des locaux situés chemin de la Digue à Cognin</p> <p>Cession et destruction des biens meubles inférieures à 10 000 € HT</p> <p>Acquisition et cession des biens immeubles inférieures à 10 000 € HT, et servitudes y afférentes</p> <p>Dépôt des dossiers de déclaration préalable, de demande de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir, de demande d'autorisation de travaux et de demande d'autorisation de défrichement</p> <p>Servitudes, notamment à des fins de passage ou de travaux</p> <p>Quel que soit le montant des biens à acquérir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, exercice des droits de préemption et droits de priorité dont la Communauté d'agglomération est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme - d'autre part, délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien <p>Détermination du montant de la participation de la Communauté d'agglomération aux frais de locatif des manifestations organisées au parc événementiel portées par des acteurs locaux</p>
<p>Marchés publics et autres contrats</p>	<p>Préparation, passation, signature, exécution et règlement des accords-cadres ainsi que des marchés publics lancés par la Communauté d'agglomération d'un montant supérieur ou égal à 214 000 € HT et de leurs avenants</p> <p>Tout type de conventions préalables à la réalisation d'études, de travaux, de prestations de services et à la commande de fournitures, et notamment groupement de commandes, maîtrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, financement, à l'exclusion des documents cadres et d'orientations et des conventions dites de projet en matière d'aménagement</p>	<p>Préparation, passation, signature, exécution et règlement des accords-cadres ainsi que des marchés publics lancés par la Communauté d'agglomération d'un montant inférieur à 214 000 € HT et de leurs avenants</p>

<p>Finances</p>	<p>Dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges</p> <p>Garantie d'emprunt</p>	<p>Régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'agglomération, à l'exclusion des régies à autonomie financière</p> <p>En matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts, les opérations de marché telles que les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change sont précisées par une délégation annuelle spécifique</p> <p>La contractualisation des emprunts à court, moyen et long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi que la passation à cet effet des actes nécessaires, sont précisées par une délégation annuelle spécifique</p> <p>Réaménagement de la dette (remboursement anticipé, renégociation contractuelle)</p> <p>Approbation ou reconduction de contrats avec un organisme bancaire portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie</p> <p>Gestion et suivi des avances de trésorerie non budgétaires entre les budgets de la Communauté d'agglomération</p>
<p>Ressources humaines</p>	<p>Modification du tableau des effectifs, à l'exclusion des créations et des suppressions de poste nettes</p> <p>Principes et modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire</p>	
<p>Politique de la ville</p>	<p>Modalités d'attribution et de versement des fonds de concours et des subventions au titre de la compétence politique de la ville</p> <p>Conventions conclues pour la mise en œuvre de la politique de la ville, à l'exclusion des documents cadres et d'orientations</p>	<p>Soutien financier aux associations au titre du Fonds de participation des habitants</p> <p>Attribution des aides accordées au titre du relogement dans le cadre des projets de renouvellement urbain de Chambéry</p>

<p>Emploi, insertion et économie sociale et solidaire</p>	<p>Modalités de versement des fonds de concours et des subventions au titre de la compétence emploi, insertion et économie sociale et solidaire</p> <p>Conventions conclues pour la mise en œuvre de la compétence emploi, insertion et économie sociale et solidaire, à l'exclusion des documents cadres et d'orientations</p>	
<p>Accueil des gens du voyage</p>		<p>Contrats d'occupation conclus avec les familles occupant des aires d'accueil et de grand passage ainsi que des terrains familiaux et provisoires, après concertation de la commune et accord du maire</p>
<p>Habitat</p>	<p>Avenants aux conventions conclues pour la délégation des aides à la pierre de l'Etat, à l'exclusion des avenants de fin de gestion</p> <p>Conventions conclues pour la mise en œuvre du volet habitat du PLUi HD</p> <p>Conventions d'opération pour la réalisation d'accession abordable dans les opérations</p> <p>Conventions globales d'objectifs avec les principaux organismes de logement social</p>	<p>Avenants de fin de gestion aux conventions de délégation des aides à la pierre de l'Etat</p> <p>Programme d'actions pour le parc privé de logements</p> <p>Règlement des interventions financières définies dans le cadre du volet habitat du PLUi HD déclinant les conditions d'éligibilité et de paiement des dossiers</p> <p>Attribution, retrait et annulation d'agrèments et de financements pour le compte de l'Etat dans le cadre de la délégation des aides à la pierre</p> <p>Agrément, attribution, retrait et annulation de financements pour le soutien au logement locatif social</p> <p>Attribution, retrait et annulation de financements pour le soutien à l'habitat privé</p> <p>Attribution, retrait et annulation de financements pour le soutien aux programmes d'accession sociale à la propriété et d'accession abordable à la propriété</p> <p>Attribution, retrait et annulation de financements pour le compte de la Région et de l'ADEME dans le cadre d'aides déléguées</p> <p>Conventions d'opération pour la prime aggro logement ou tout autre dispositif s'y substituant</p>

Mobilité		<p>Contrats de location de tout matériel, dont le matériel roulant, pour faire face à des difficultés exceptionnelles d'exploitation des services de mobilité</p> <p>Conventions de mise à disposition de biens meubles ou immeubles nécessaires au fonctionnement des services de mobilité</p>
Développement durable		<p>Attribution de subventions aux porteurs de projets dans le cadre du Contrat territorial de développement des énergies renouvelables thermiques</p> <p>Attribution du bonus au titre du Fonds air/bois</p>

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **délègue** au Bureau, pour la durée du mandat, les compétences définies ci-dessus,
- **délègue** au président, pour la durée du mandat, les compétences définies ci-dessus, celui-ci pouvant les subdéléguer aux vice-présidents,
- **précise** qu'en cas d'empêchement du président, ce dernier est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président dans l'ordre des nominations,
- **précise** que le Conseil communautaire sera informé, à chacune de ses séances, des décisions adoptées par le Bureau, le président et les vice-présidents,
- **précise** que les décisions prises par le Bureau, le président et les vice-présidents seront soumises aux mêmes formalités obligatoires que les délibérations du Conseil communautaire.

5 - RD - Approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire

Philippe Gamen, président, indique que le Conseil communautaire doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur encadre le fonctionnement du Conseil communautaire, mais également du Bureau, d'instances consultatives et des groupes politiques.

Discussion :

Philippe Gamen fait part de l'amendement qui lui a été suggéré à l'article 20 visant à préciser que les groupes peuvent recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Arthur Boix-Neveu propose un amendement à l'article 18 pour que les vice-présidents puissent également réunir les commissions.

Philippe Gamen met aux voix le règlement intérieur amendé aux articles 18 et 20.

Vu les articles L.2121-8 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **approuve** le règlement intérieur joint à la présente délibération,

- **précise** que le règlement intérieur est adopté pour la durée du mandat.

6 - RD - Création des commissions de Grand Chambéry

Philippe Gamen, président, indique que le Conseil communautaire peut créer des commissions thématiques portant sur ses différentes compétences.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Périmètre des commissions

Les commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Sans limitation du nombre de membres des commissions et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, il est proposé de créer les commissions suivantes :

- transition écologique,
- économie, emploi, insertion et enseignement supérieur,
- habitat et gens du voyage,
- finances et moyens des services,
- grands équipements et relations avec les clubs sportifs,
- renouvellement urbain et politique de la ville,
- urbanisme,
- mobilité,
- bâtiments, patrimoine, voiries et infrastructures,
- concertation citoyenne,
- déchets,
- tourisme,
- agriculture, forêt, espaces naturels et ruralité,
- prospective et évolution de l'institution.

Participation des conseillers municipaux

L'article L.5211-40-1 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Il est proposé :

- de permettre la participation des conseillers municipaux aux commissions avec voix délibérative, étant rappelé que les commissions émettent des avis qui ne s'imposent pas au Bureau ni au Conseil communautaire,
- que le nom des candidats aux commissions soit transmis par le maire au président de Grand Chambéry, sur la base d'un simple courrier ou d'une délibération du Conseil municipal, afin de garantir la bonne information des communes sur leur représentation au sein des commissions.

Discussion :

Arthur Boix-Neveu demande si des groupes de travail seront possibles au sein des commissions.

Philippe Gamen répond positivement, les vice-présidents préciseront le fonctionnement des commissions.

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-40-1 du code général des collectivités territoriales,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **crée** les commissions listées ci-dessus,
- **approuve** les modalités de fonctionnement des commissions définies ci-dessus.

7 - RD - Création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Jean-Marc Léoutre, chargé des finances et des moyens des services, indique que la CLECT a pour mission d'évaluer la totalité des charges financières transférées à l'EPCI par les communes dans le cadre des transferts de compétences et des extensions de périmètre, ou lors de la constitution d'un service commun.

Chaque rapport relatif à un transfert de charges produit par la CLECT devra être approuvé par les Conseils municipaux des communes membres de l'agglomération à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population).

La création de la CLECT est du ressort du Conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers, chaque Conseil municipal disposant d'au moins un représentant qu'il désigne.

Une fois installée, la CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **crée** la Commission locale d'évaluation des charges transférées pour la durée du mandat, au sein de laquelle chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- **précise** que la Commission locale d'évaluation des charges transférées est ainsi composée :

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLEANT
AILLON-LE-JEUNE	TICHKIEWITCH Serge	GINOLLIN Pascal
AILLON-LE-VIEUX	GOGNY Christian	MIGUET Lionel
ARITH	TRAHAND Cécile	GUEYRAUD Bernadette
BARBERAZ	SELLERI Sylvie	RATEL-DUSSOLLIER Nathalie
BARBY	CORTESE Libérata	PIERRETON Christophe
BASSENS	CALLE Jean	BACON Patricia
BELLECOMBE-EN-BAUGES	CAUSSE Cyrille	/
CHALLES-LES-EAUX	REMY Josette	RICHARD Marc
CHAMBERY	REPENTIN Thierry	BRUN Pierre
COGNIN	BARREDA Françoise	VALLIER Claude
CURIENNE	BOCHET Stéphane	PERROUD Norbert
DOUCY-EN-BAUGES	PETETIN Martine	DAMBUYANT Bénédicte
ECOLE	FERROUD-PLATTET Hervé	ROSSET Josiane
JACOB-BELLECOMBETTE	STELLIAN Bruno	MARMET Olivier
JARSY	DUPERIER Pierre	JACQUEMOUD-COLLET Dany
LA COMPOTE	FRESSOZ Jean-Pierre	AUDOUX Jolaine
LA MOTTE-EN-BAUGES	REGAIRAZ Damien	GODYN Ludivine
LA MOTTE-SERVOLEX	CALLEWAERT Denis	BERTHOUD Luc
LA RAVOIRE	LANFANT Jean-Louis	GIORDA Chantal
LA THUILE	POITOU Jean-François	FAUCONNIER Bertrand
LE CHATELARD	BOULNOIS Vincent	BEGAUD Jino
LE NOYER	PETTELOT Dominique	GAMEN Philippe

LESCHERAINES	FERRAND-BELLET Elodie	MERLIN Gérard
LES DESERTS	FERRARI Sandra	FAVETTA Maëlle
MONTAGNOLE	MAINIER Catherine	BERNI Marie-Eve
PUYGROS	BELLEMIN Franck	DARTIS Nicolas
SAINT-ALBAN-LEYSSE	DYEN Michel	TOCHON Philippe
SAINT-BALDOPH	VIVES Guy	FREON Nathalie
SAINT-CASSIN	MARECHAL Hubert	CARRET Samuel
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	FABRE Maryse	MAILLAND Benjamin
SAINT-JEAN-D'ARVEY	FAVRE Nicolas	BERTHOMIER Christian
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	LEOUTRE Jean-Marc	CARLE Albert
SAINT-SULPICE	HENRIOT Jacques	BANCELIN Michel
SAINTE-REINE	FERRARI Philippe	RIVOLLET Yves
SONNAZ	ROCHAIX Daniel	ROULET Eliane
THOIRY	FERET Franck	TOURNIER Thierry
VEREL-PRAGONDRAN	COENDOZ Jean-Pierre	BARBIN Grégory
VIMINES	GUGGIARI Gérard	WOLFF Corine

8 - RD - Désignation des membres du conseil d'exploitation administrant les régies de l'eau et de l'assainissement

Daniel Rochaix, chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, indique que les régies de l'eau et de l'assainissement sont administrées par un conseil d'exploitation unique au sein duquel devront être élus un président et un vice-président.

Le conseil d'exploitation a vocation à émettre un avis sur toutes questions ayant trait au fonctionnement des régies.

Le conseil d'exploitation est composé de 41 membres répartis entre :

- des représentants des communes membres de la Communauté d'agglomération, à raison d'un représentant par commune, comprenant impérativement le vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, et détenant la majorité des sièges,
- des personnes extérieures choisies en raison de leur qualification.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement,

Vu les statuts des régies de l'eau et de l'assainissement,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **désigne** les membres du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement conformément au tableau suivant :

COMMUNES	REPRESENTANTS
AILLON-LE-JEUNE	GINOLLIN Pascal
AILLON-LE-VIEUX	MIGUET Vincent
ARITH	FRAIX-BURNET Jean-Philippe
BARBERAZ	BOIX-NEVEU Arthur
BARBY	BOUVIER Pascal
BASSENS	LAMBERT Martine

BELLECOMBE-EN-BAUGE	DELHOMMEAU Eric
CHALLES-LES-EAUX	GAYET Gérard
CHAMBERY	BAABAA Jimmy
COGNIN	VALLIER Claude
CURIENNE	CHEVALIER Christian
DOUCY-EN-BAUGES	LAPLACE Patrick
ECOLE	ORSOLA Franck
JACOB-BELLECOMBETTE	STELLIAN Bruno
JARSY	DUPERIER Pierre
LA COMPOTE	FRESSOZ Jean-Pierre
LA MOTTE-EN-BAUGES	VIGNEUX Guy
LA MOTTE-SERVOLEX	GAGET Alain
LA RAVOIRE	GIORDA Chantal
LA THUILE	POMMAT Dominique
LE CHATELARD	BEGAUD Jino
LE NOYER	PETTELOT Dominique
LESCHERAINES	BESNARD Jean-Yves
LES DESERTS	REGAIRAZ Michel
MONTAGNOLE	BRUNET Julien
PUYGROS	ARIZIO Jacques
SAINT-ALBAN-LEYSSE	DYEN Michel
SAINT-BALDOPH	RICHEL Christophe
SAINT-CASSIN	BUSILLET Sandrine
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	BISET Jean-François
SAINT-JEAN-D'ARVEY	PARENT Evelyne
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	CARLE Albert
SAINT-SULPICE	PELTIER Jean-Marie
SAINTE-REINE	RIVOLLET Yves
SONNAZ	ROCHAIX Daniel
THOIRY	MARIN Philippe
VEREL-PRAGONDRAN	BRANCIARD Didier
VIMINES	WOLFF Corine

9 - RD - Modification des statuts de Grand Chambéry Alpes Tourisme

Serge Tichkiewitch, chargé du tourisme et des activités de loisirs, rappelle que par différentes fusions des organes de promotion du tourisme issus des précédents territoires de Chambéry métropole et de Cœur des Bauges, Grand Chambéry a fait le choix par délibération n° 168-16 C du 27 octobre 2016 de conférer le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) à Grand Chambéry Alpes Tourisme (GCAT), aux compétences élargies de promotion, d'accueil, de développement et d'ingénierie touristiques.

GCAT, agence d'attractivité touristique rattachée à Grand Chambéry, est une personne morale assurant un service public local et régie par le code du tourisme et le code général des collectivités territoriales. L'article

L.133-4 du code du tourisme précise que GCAT doit être administré par un Comité de direction tripartite comprenant des élus, des socio-professionnels et des personnes qualifiées le cas échéant.

Il appartient au Conseil communautaire de désigner les représentants de ces trois collèges appelés à siéger au sein de ce Comité de direction.

Dans le cadre de l'installation des nouvelles instances issues du renouvellement général des Conseils municipaux, il est proposé de faire évoluer la composition des collèges des socio-professionnels et des personnes qualifiées, le collège des élus demeurant inchangé à 23 membres :

- collège des socio-professionnels :
 - o retour à un seul représentant du club hôtelier (au lieu de 2 précédemment) par équité avec les autres secteurs d'activités qui n'ont qu'un seul représentant,
 - o substitution du secteur des agences événementielles par les équipements événementiels (le Phare et l'espace Malraux), les agences événementielles étant présentes dans le comité de pilotage « Tourisme d'affaires »,
 - o intégration des représentants (titulaire et suppléant) de Savoie Mont Blanc Tourisme (SMBT) pour renforcer la collaboration et ainsi bénéficier de la force de promotion de cet organisme,
 - o intégration des représentants (titulaire et suppléant) de groupements des acteurs économiques des Bauges (stations Savoie Grand Revard et Aillons-Margérial),
- collège des personnes qualifiées : abaissement de ce collège de 5 à 4 représentants (sans suppléance).

En synthèse, le collège élus ne change pas avec 23 représentants élus et 23 suppléants (d'ores et déjà désignés lors du Conseil communautaire du 30 juillet 2020), le collègue des socio-professionnels passe de 17 à 18 membres avec autant de suppléants et le collège des personnes qualifiées passe de 5 à 4 sans suppléants.

Au total, le Comité de direction compte 45 membres titulaires.

Aussi, il est proposé de modifier les statuts de GCAT selon les modalités définies ci-dessus et joints en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme,

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de tourisme,

Vu la délibération n° 168-16 C du Conseil communautaire du 27 octobre 2016 portant création de Grand Chambéry Alpes Tourisme,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **approuve** les statuts modifiés de Grand Chambéry Alpes Tourisme, joints en annexe, selon les modalités définies ci-dessus, avec une application à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire,
- **autorise** le président ou son représentant à signer les documents à intervenir.

10 - RD - Désignation des représentants de Grand Chambéry dans les syndicats mixtes

Philippe Gamen, président, rappelle qu'il appartient à Grand Chambéry de désigner des représentants dans les différents organismes extérieurs où siège la Communauté d'agglomération. Grand Chambéry est membre de syndicats mixtes (regroupement de collectivités locales d'échelons différents) auxquels il a transféré certaines compétences.

Déchets

- Savoie Déchets

Développement économique

- Chambéry - Grand Lac Economie (CGLE)

GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations)

- Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB)
- Syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC)
- Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC)

Tourisme

- Syndicat mixte des stations des Bauges (SMSB)

Aménagement du territoire

- Métropole Savoie
- Parc naturel régional du massif des Bauges
- Pôle métropolitain Annecy-Chambéry

Abattoir

- Syndicat mixte de l'abattoir de Chambéry (SMAC)

Il est précisé que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Or, le scrutin secret, uninominal, est expressément prévu pour les désignations dans les syndicats mixtes.

Cependant, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le président.

La loi du 22 juin 2020 permet également, au titre des mesures d'exception liées à la crise sanitaire, de désigner les représentants dans les syndicats mixtes fermés sans scrutin secret si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité.

Le tableau ci-joint recense les candidatures enregistrées pour la représentation de Grand Chambéry au sein de Métropole Savoie et du pôle métropolitain Annecy-Chambéry. Il apparaît qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir.

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **prend acte** des représentants de Grand Chambéry dans les organismes extérieurs conformément au tableau ci-joint.

11 - RD - Désignation des représentants de Grand Chambéry dans les organismes extérieurs

Philippe Gamen, président, rappelle qu'il appartient à Grand Chambéry de désigner des représentants dans les différents organismes extérieurs où siège la Communauté d'agglomération au titre de ses différentes compétences (habitat, aménagement, tourisme, mobilité...).

Il est précisé que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection de ses représentants.

Cependant, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le président.

Le tableau ci-joint recense les candidatures enregistrées pour la représentation de Grand Chambéry dans les organismes extérieurs. Il apparaît qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir.

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité avec 1 Abstention :*

- **prend acte** des représentants de Grand Chambéry dans les organismes extérieurs conformément au tableau ci-joint.

12 - RD - Ouverture dominicale des commerces de détail - Avis de Grand Chambéry sur les dérogations au repos dominical pour l'année 2021

Luc Berthoud, vice-président chargé de l'économie, de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de l'innovation indique que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a porté de 5 à 12 le nombre maximal de dérogations au repos dominical qu'un maire peut autoriser.

Cadre juridique

L'article L.3132-26 du code du travail dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Grand Chambéry doit donc être sollicité pour avis par les communes membres lorsque les maires souhaitent autoriser entre 6 et 12 dimanches travaillés. Le maire prend, dans ce cas, sa décision après avis du Conseil municipal et avis conforme du Conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1.

Bien que la loi du 6 août 2015 ne précise pas ce point, l'autorisation d'ouverture dominicale doit être entendue par branche professionnelle. En effet, la loi du 10 août 2009 prévoit que la dérogation doit être accordée de façon collective par « branche de commerce de détail ».

En Savoie, jusqu'en mai 2019, un arrêté préfectoral interdisait les activités de commerce de l'automobile d'ouvrir les dimanches. Ainsi, il est désormais possible pour les communes d'autoriser les commerces de détail automobile, en tant que secteur d'activité particulier, à ouvrir à des dates différentes des autres commerces de détail, dans la limite du nombre maximal de dimanches autorisé par arrêté du maire.

A contrario, en Savoie, un arrêté préfectoral interdit aux commerces d'ameublement d'ouvrir les dimanches.

Avis de Grand Chambéry sur les demandes communales

Depuis 2015, une concertation est organisée annuellement par la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie afin d'harmoniser les dates d'ouverture dominicale de l'année suivante. A ce titre, sont consultées les chambres consulaires, les intercommunalités et les communes de Savoie.

L'objectif de cette concertation est de parvenir à un accord à l'échelle de la Savoie sur le calendrier des autorisations afin d'harmoniser autant que possible les dates retenues pour donner de la cohérence et de la lisibilité à la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente délibération vise à rendre un avis, pour l'année 2021, sur les dates proposées par les communes souhaitant autoriser entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de leur territoire.

Suite à la réunion de concertation du 9 juillet 2020, il a été proposé de retenir l'ouverture de 12 dimanches pour l'année 2021, dont 7 seront autorisés par le maire après avis conforme de l'intercommunalité. 7 dates font consensus auprès des communes de Grand Chambéry :

- le 1^{er} dimanche qui suit l'ouverture des soldes d'hiver, en principe fixé le 10 janvier 2021, cette date pouvant être décalée en fonction de l'ouverture des soldes,
- le 1^{er} dimanche qui suit l'ouverture des soldes d'été, en principe fixé le 27 juin 2021, cette date pouvant être décalée en fonction de l'ouverture des soldes,
- le 1^{er} dimanche qui suit la rentrée scolaire, en principe fixé le 5 septembre 2021, cette date pouvant être décalée en fonction de la date de la rentrée scolaire,
- les 4 dimanches de décembre 2021, en lien avec les fêtes de fin d'année.

Les 5 autres dates sont laissées à l'appréciation des communes.

Ce calendrier aura notamment pour effet de permettre :

- aux commerces ne disposant pas d'une dérogation de droit pour l'ouverture dominicale, d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches,
- aux commerces alimentaires, qui peuvent ouvrir les dimanches jusqu'à 13 h, d'ouvrir également l'après-midi 12 dimanches dans l'année.

Discussion :

Alain Caraco propose que le sujet soit préalablement débattu en commission.

Luc Berthoud attire l'attention sur l'articulation entre les délais de réunion des commissions et la date butoir d'émission de l'avis de Grand Chambéry.

Michel Dyen rappelle que les dates proposées résultent de la concertation déjà menée.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu l'article L.3132-26 du code du travail,

Vu les sollicitations des communes de Saint-Alban-Leysse, Bassens, Chambéry, La Ravoire, La Motte-Servolex,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à la majorité par 66 voix Pour, 2 voix Contre et 9 Abstentions :*

- **émet** un avis favorable pour une ouverture des commerces les dimanches listés ci-dessus au titre de l'année 2021.

13 - RD - Taxe de séjour - Modalités d'application à compter du 1er janvier 2021

Abrogation de la délibération n° 114-18 C du 12 juillet 2018

Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances et des moyens des services, en lien avec Serge Tichkiewitch, rappelle que pour permettre le financement des actions de promotion touristique, Grand Chambéry a instauré une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Conformément aux articles L.2333-26 et L.5211-21 du code général des collectivités territoriales, la taxe de séjour peut être modifiée par délibération de l'organe délibérant des EPCI avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La taxe de séjour intercommunale s'applique à l'ensemble des hébergements marchands du territoire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du groupement.

Dans un souci d'harmonisation avec les territoires voisins, il est proposé de modifier les tarifs de la taxe de séjour de Grand Chambéry. Cette évolution concerne :

- les palaces, pour lesquels le tarif global passe de 4 € à 4,40 €,
- les hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, pour lesquels le tarif global passe de 1,60 € à 3,30 €,
- les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, pour lesquels le tarif global passe de 0,60 € à 0,61 €.

La présente délibération permet d'intégrer cette harmonisation et détermine l'ensemble des modalités et tarifs applicables à tous les hébergements marchands des communes membres de Grand Chambéry pour une application au 1^{er} janvier 2021.

Date d'entrée en vigueur

La présente délibération, qui abroge la délibération n° 114-18 C, sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Régime de perception et périmètre d'application

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux définies par le code général des collectivités territoriales :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- village de vacances,
- chambres d'hôtes,
- auberges collectives
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage,
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de Grand Chambéry auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit du Département

Le Département de la Savoie, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément à l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par Grand Chambéry pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Tarifs de la taxe de séjour

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021.

Catégories d'hébergement	Tarif Grand Chambéry	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement * à l'exception des hébergements de plein air	5,00 %	0,50 %	5,50 %
<i>* Plafond applicable</i>	2,30 €	0,23 €	2,53 €

Hébergements sans classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine. Le Conseil n'a pas déterminé de seuil concernant cette exonération.

Période de déclaration et de recouvrement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
- en cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 de chaque mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le reversement de la taxe de séjour s'effectue chaque trimestre par les hébergeurs. Il y a donc 4 périodes de reversement correspondant aux trimestres :

- du 1^{er} janvier au 31 mars,
- du 1^{er} avril au 30 juin,
- du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Période de déclaration	Période de collecte		Echéance de paiement (au plus tard)
Déclaration mensuelle au plus tard le 15 du mois suivant	1 ^{er} trimestre	Janvier - Février - Mars	30 avril
	2 ^e trimestre	Avril - Mai - Juin	31 juillet
	3 ^e trimestre	Juillet - Août - Septembre	31 octobre
	4 ^e trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	31 janvier de l'année N+1

Modalités de contrôle et sanctions

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires déclarent et versent aux dates fixées par l'organe délibérant le montant de la taxe de séjour.

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi. Toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à une taxation d'office, conformément à l'article L.2333-38 du code général des collectivités territoriales.

Affectation de la taxe de séjour

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé à l'office de tourisme intercommunal dès lors qu'il est constitué sous forme d'EPIIC (établissement public industriel et commercial) conformément aux dispositions de l'article L.2231-14 du code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances rectificative pour 2019,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances rectificative pour 2020,

Vu les articles L.422-3 et suivants du code du tourisme,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif à la taxe de séjour,

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu les délibérations du Conseil Départemental de Savoie du 27 août 1927, 02 juillet 1993 et 25 octobre 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité avec 1 Abstention :

- **abroge** la délibération n° 114-18 C à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **approuve** les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de Grand Chambéry à compter du 1^{er} janvier 2021 selon les conditions détaillées ci-dessus,
- **fixe** les tarifs de la taxe de séjour définis ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2021,
- **autorise** le président ou son représentant à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

14 - RD - Décisions modificatives n° 2 des budgets de Grand Chambéry

Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances et des moyens des services, indique qu'une décision modificative n° 2 est nécessaire afin d'apporter des ajustements budgétaires suite aux décisions intervenues durant l'été et nécessitant des régularisations.

Budget général

Investissement

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Libellé	Budget Voté	Proposition DM 2	Chapitre	Libellé	Budget Voté	Proposition DM 2
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	6 614 506,69	-	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	12 695 998,14	-
020	DEPENSES IMPREVUES	-	-	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	8 838 590,56	-
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	20 111 633,00	- 35 000,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	-	-	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	-
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	12 100 000,00	-	204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	-	-
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	-	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-	-
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	-	-	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 695 094,69	-
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-	-	27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 092 000,00	-
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 000 000,00	-			-	-
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	-	-			-	-
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	880 000,00	-			-	-
4581	OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS	4 429 507,91	-	4582	OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS	4 461 422,00	-
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 200 000,00	200 000,00	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	10 476 342,00	- 247 650,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	4 035 000,00	-	040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	7 000 000,00	-
		-	-	041	OPERATIONS PATRIMONIALES	4 035 000,00	-
	PROGRAMMES/OPERATIONS	43 147 065,79	- 482 650,00		PROGRAMMES/OPERATIONS		
		-	-				
	TOTAL	74 406 080,39	- 282 650,00		TOTAL	74 406 080,39	- 282 650,00

La somme de 500 000 € est désinscrite du chapitre 104042 relatif au versement du Fonds d'urgence tourisme afin de la transférer en section de fonctionnement au chapitre 67 – Charges exceptionnelles, comme demandé par le Trésor Public. Un virement de crédit provisoire a été établi début août de sorte que les bénéficiaires puissent être crédités des aides avant le vote de la présente décision modificative.

La somme de 35 000 € est désinscrite du chapitre 16 – Emprunts compte tenu de l'équilibre de la décision modificative.

La somme de 200 000 € est inscrite au chapitre 040 – Opérations d'ordres entre sections afin de régulariser l'amortissement des subventions d'investissement perçues par la collectivité. Une écriture « jumelle » sera constatée au chapitre 042 en section de fonctionnement. Il s'agit d'écritures comptables internes à la collectivité.

La somme de 17 350 € est inscrite au chapitre 204025 afin de financer les dépenses relatives aux équipements et matériels rattachés à l'administration générale de la collectivité.

La somme de 247 650€ est désinscrite du chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement afin de permettre l'équilibre de la décision modificative.

Fonctionnement

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Libellé	Budget Voté	Proposition DM 2	Chapitre	Libellé	Budget Voté	Proposition DM 2
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	19 762 767,00	128 000,00	002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	22 171 342,14	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	23 328 669,00		013	ATTENUATIONS DE CHARGES	25 000,00	
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	33 428 413,00	-	70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	14 743 078,00	
022	DEPENSES IMPREVUES	2 232 431,00	- 360 431,00	73	IMPOTS ET TAXES	69 811 315,00	29 919,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	13 941 169,00	210 000,00	74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	21 231 379,00	
656	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	15 000,00	-	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 272 636,00	
66	CHARGES FINANCIERES	2 644 117,00	-	76	PRODUITS FINANCIERS	60 000,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	164 500,00	500 000,00	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	50 000,00	
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS	17 571 342,14	-	78	REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS		
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	10 476 342,00	- 247 650,00				
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	7 000 000,00		042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 200 000,00	200 000,00
	TOTAL	130 564 750,14	229 919,00		TOTAL	130 564 750,14	229 919,00

La somme de 247 650 € est désinscrite du chapitre 023 – Virement à la section d'investissement afin de régulariser le transfert des crédits entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La somme de 360 431 € est désinscrite du chapitre 022 – Dépenses imprévues afin de poursuivre l'affectation des crédits prévus au schéma de crise voté lors du budget supplémentaire du 14 mai 2020 dans les bonnes enveloppes comptables.

La somme de 500 000 € est inscrite au chapitre 67 – Charges exceptionnelles afin de comptabiliser l'ensemble des aides versées dans le cadre du Fonds d'urgence tourisme conformément à la demande du Trésor Public.

La somme de 128 000 € est inscrite au chapitre 011 – Charges générales afin de comptabiliser l'ensemble des dépenses engagées au titre du plan de relance du tourisme, également appelé « slow tourisme ».

La somme de 210 000 € est inscrite au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante afin de comptabiliser l'ensemble des soutiens en cours d'affectation aux filières d'économie sociale et solidaire ainsi que des filières de politique de la ville.

La somme de 29 919 € est inscrite au chapitre 73 – Impôts et taxes afin d'ajuster la prévision budgétaire 2020 suite aux notifications reçues en matière de CFE et de CVAE.

La somme de 200 000 € est inscrite au chapitre 042 – Opération d'ordres entre sections afin de régulariser l'amortissement des subventions d'investissement perçues par la collectivité.

Budget eau potable

Investissement

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Libellé	Budget Voté	Proposition DM 2	Chapitre	Libellé	Budget Voté	Proposition DM 2
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	2 989 910,54	-	001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	-	-
020	DEPENSES IMPREVUES	-	-	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	4 434 258,09	-
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	500 000,00	-
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 900 000,00	-	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	4 509 254,00	-
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	509 442,36	-	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	500 000,00	-
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 334 662,10	-	4582001	OP TIERS QUAI ROISSARD	-	-
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	8 424 243,09	-	4582002	OP TIERS AV DES FRANCOIS	90 000,00	-
4581001	OP TIERS QUAI ROISSARD	-	-	4582001	OP TIERS QUAI ROISSARD	-	-
4581002	OP TIERS AV DES FRANCOIS	90 000,00	-	4582002	OP TIERS AV DES FRANCOIS	-	-
040	OPERATIONS D' ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	550 000,00	2 000,00	021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	3 064 746,00	2 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	-	-	040	OPERATIONS D' ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 700 000,00	-
				041	OPERATIONS PATRIMONIALES	-	-
	TOTAL	16 798 258,09	2 000,00		TOTAL	16 798 258,09	2 000,00

La somme de 2 000 € est inscrite au chapitre 040 – Opérations d'ordres entre sections afin de régulariser l'amortissement des subventions d'investissement perçues par la collectivité. Une écriture « jumelle » sera constatée au chapitre 042 en section de fonctionnement. Il s'agit d'écritures comptables internes à la collectivité.

La même somme est inscrite au chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement pour équilibrer la décision modificative.

Fonctionnement

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Libellé	Budget Voté	Proposition DM 2	Chapitre	Libellé	Budget Voté	Proposition DM 2
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 998 592,00	-	002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	4 043 463,41	-
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 765 027,00	-	013	ATTENUATIONS DE CHARGES	20 000,00	-
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	1 800 000,00	-	70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES	15 549 965,00	-
022	DEPENSES IMPREVUES	1 344 000,00	-	74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	-	-
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	275 000,00	-	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	5 400,00	-
66	CHARGES FINANCIERES	780 000,00	-	76	PRODUITS FINANCIERS	-	-
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	506 000,00	-	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	40 000,00	-
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS	1 175 463,41	-	78	REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS	200 000,00	-
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 064 746,00	2 000,00				
042	OPERATIONS D' ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 700 000,00	-	042	OPERATIONS D' ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	550 000,00	2 000,00
	TOTAL	20 408 828,41			TOTAL	20 408 828,41	

La somme de 2 000 € est inscrite au chapitre 042 – Opération d'ordres entre sections afin de régulariser l'amortissement des subventions d'investissement perçues par la collectivité.

La même somme est inscrite au chapitre 023 – Virement à la section d'investissement pour équilibrer la décision modificative.

Budget ordures ménagères des Bauges

Investissement

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Libellé	Budget Voté	Proposition DM 2	Chapitre	Libellé	Budget Voté	Proposition DM 2
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	-	-	001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	108 822,07	-
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	11 300,00	-	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	41 010,00	-
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	-	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	780 807,73	-
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-	-				
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	-	-	021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	59 981,00	3 000,00
040	OPERATIONS D' ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	40 000,00	-	040	OPERATIONS D' ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	57 000,00	3 000,00
	201701 - SALUBRITE BAUGES	996 320,80	-				
	TOTAL	1 047 620,80			TOTAL	1 047 620,80	

La somme de 3 000 € est inscrite au chapitre 040 – Opérations d'ordres entre sections afin de régulariser l'amortissement des subventions d'investissement perçues par la collectivité. Une écriture « jumelle » sera

constatée au chapitre 042 en section de fonctionnement. Il s'agit d'écritures comptables internes à la collectivité.

La même somme est désinscrite au chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement pour équilibrer la décision modificative.

Fonctionnement

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Libellé	Budget Voté	Proposition DM 2	Chapitre	Libellé	Budget Voté	Proposition DM 2
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	-	-	002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	364 699,83	-
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	450 170,00	-	013	ATTENUATIONS DE CHARGES	-	-
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	113 849,00	-	70	VENTES DE PRODUITS	590 500,00	-
022	DEPENSES IMPREVUES	10 000,00	-	74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	78 000,00	-
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	-	-	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	-	-
66	CHARGES FINANCIERES	4 500,00	-	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	-
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	13 000,00	-				
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS	364 699,83	-				
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	59 981,00	- 3 000,00				
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	57 000,00	3 000,00	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	40 000,00	-
	TOTAL	1 073 199,83	-		TOTAL	1 073 199,83	-

La somme de 3 000 € est inscrite au chapitre 042 – Opération d'ordres entre sections afin de régulariser l'amortissement des subventions d'investissement perçues par la collectivité.

La même somme est désinscrite au chapitre 023 – Virement à la section d'investissement pour équilibrer la décision modificative.

Vu le budget 2020,

Vu le schéma d'orientations budgétaires de crise approuvé le 14 mai 2020,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve** les décisions modificatives n° 2 des budgets de Grand Chambéry, telles que présentées ci-dessus.

15 - RS - Attribution du bonus air / bois à des particuliers au titre du Fonds air / bois #Balance ton poêle

Aurélie Le Meur, vice-présidente chargée de la transition écologique et du développement durable, rappelle que la délibération n° 193-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 définit les modalités d'application et d'attribution du bonus au titre du Fonds air / bois dans le cadre de la convention cadre pour l'amélioration de la qualité de l'air signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 18 octobre 2019 pour une durée de 3 ans.

Le dispositif du Fonds air / bois vise à permettre le remplacement de vieux appareils de chauffage au bois par des appareils plus performants. Le bonus air / bois est destiné aux particuliers et prévoit, dans le respect des critères d'éligibilité, le versement :

- d'une prime de 1 000 € pour remplacer un foyer ouvert ou un vieil équipement de chauffage au bois par un appareil bois-bûches labellisé flamme verte 7 étoiles ou équivalent,
- d'une prime de 2 000 € pour remplacer un poêle à bois peu performant ou un foyer ouvert par un appareil bois-granulés labellisé flamme verte 7 étoiles ou équivalent.

Les primes du bonus air / bois sont financées à hauteur de 50 % par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et 50 % par Grand Chambéry.

A ce titre, Grand Chambéry est chargé de réaliser la promotion du bonus air / bois, l'instruction des demandes, l'attribution et le versement des primes en cas d'instruction favorable.

Pendant la période de renouvellement des instances de Grand Chambéry et à titre dérogatoire pour permettre le bon fonctionnement du dispositif, les bénéficiaires ont été autorisés à démarrer les travaux avant notification de l'attribution d'aide.

Dans le cadre de ce guichet unique, 28 dossiers ont fait l'objet d'une instruction favorable et sont donc éligibles au bonus air / bois :

- 15 dossiers bénéficiaires de la prime de 1 000 €, soit 15 000 €
- 13 dossiers bénéficiaires de la prime de 2 000 €, soit 26 000 €

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu la délibération n° 128-19 C du Conseil communautaire du 27 juin 2019 portant approbation des actions de la convention sur la qualité de l'air dans le cadre de la stratégie environnement - énergie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération n° 193-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant les modalités d'application et d'attribution du bonus au titre du fonds air / bois sur le territoire de Grand Chambéry,

Vu les 28 demandes de bonus air / bois ayant fait l'objet d'une instruction favorable entre le 9 juillet 2020 et le 21 août 2020,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **accorde** aux 15 bénéficiaires particuliers désignés dans le tableau en annexe, un bonus de 1 000 € financé à parts égales entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Chambéry. Ce bonus sera accordé dans la limite des crédits votés au budget de Grand Chambéry et de l'enveloppe établie dans la convention régionale pour l'amélioration de la qualité de l'air,
- **accorde** aux 13 bénéficiaires particuliers désignés dans le tableau en annexe, un bonus de 2 000 € financé à parts égales entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Chambéry. Ce bonus sera accordé dans la limite des crédits votés au budget de Grand Chambéry et de l'enveloppe établie dans la convention régionale pour l'amélioration de la qualité de l'air,
- **précise** que le versement de l'aide se fera en un seul versement à réception des justificatifs obligatoires fournis par le bénéficiaire,
- **précise** que les modalités administratives, techniques et financières d'application de la présente délibération sont définies dans la fiche-modalités bonus air / bois en annexe,
- **dit** que le président ou son représentant et le trésorier principal de Grand Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,
- **précise** que la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

16 - RS - Abrogation des cartes communales des communes de Doucy-en-Bauges, Sainte-Reine et Ecole

Corine Wolff, vice-présidente chargée de l'urbanisme et du droit des sols, indique que le présent projet de délibération a pour objet l'abrogation des cartes communales des communes de Doucy-en-Bauges, Ecole et Sainte-Reine.

Les objectifs de l'abrogation des cartes communales

La carte communale constitue un document d'urbanisme simplifié, ayant pour objet de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où elles ne sont pas admises. À la différence du PLU HD, la carte communale ne comprend pas un règlement fixant les règles de construction. Ce sont les prescriptions du règlement national d'urbanisme qui sont opposables à tout projet de construction au sein des secteurs où les constructions sont autorisées.

L'abrogation des cartes communales de Doucy-en-Bauges, Ecole et Sainte-Reine a pour objectif de supprimer ces documents d'urbanisme devenus obsolètes suite à l'approbation du PLUi HD de Grand Chambéry.

Le projet d'abrogation des cartes communales soumis à approbation

Le dossier de présentation, l'exposé de la procédure et le bilan de l'enquête publique qui s'est tenue du 22 juin 2020 au 21 juillet 2020 inclus sont annexés à la présente délibération.

Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions motivées et avis personnel, et donné un avis favorable le 22 juillet 2020.

La présente délibération sera transmise par Grand Chambéry à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour abroger les cartes communales. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir abrogé les cartes.

Considérant que l'approbation du PLUi HD de Grand-Chambéry sur l'ensemble de son territoire rend nécessaire l'abrogation des cartes communales des communes de Doucy-en-Bauges, Ecole et Sainte-Reine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-4 et suivants,

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 201-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry,

Vu la délibération n° 196-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 prescrivant l'abrogation des cartes communales des communes de Doucy-en-Bauges, Sainte-Reine et Ecole,

Vu les cartes communales de Doucy-en-Bauges, Ecole et Sainte Reine,

Vu l'arrêté n° 2020-015 A du 4 juin 2020 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet d'abrogation des cartes communales des communes de Doucy-en-Bauges, Sainte-Reine et Ecole,

Vu le rapport, les conclusions motivées et avis personnel et l'avis favorable du commissaire enquêteur daté du 22 juillet 2020,

Vu le dossier présenté en séance,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **approuve** l'abrogation des cartes communales de Doucy-en-Bauges, Ecole et Sainte-Reine,
- **précise** que la présente délibération sera affichée au siège de Grand Chambéry et en mairie de Doucy-en-Bauges, Ecole et Sainte-Reine durant un mois. Elle fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs,
- **indique** que le dossier sera tenu à la disposition du public au siège de Grand Chambéry aux jours et heures d'ouverture au public,
- **autorise** le président ou son représentant à signer tout document relatif au présent dossier,
- **précise** que la présente délibération sera notifiée au préfet afin qu'il se prononce par arrêté préfectoral sur l'abrogation des cartes communales.

17 - RS - Acquisition de bennes à ordures ménagères au GNV par l'intermédiaire de la centrale d'achat UGAP

Marie Bénévise, vice-président chargée des déchets ménagers et assimilés, indique que dans le cadre de la consultation pour l'acquisition de deux bennes à ordures ménagères au GNV, il a été proposé de recourir

à la centrale d'achat UGAP ou à défaut, si le matériel proposé ne correspondait pas au besoin, de lancer une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert.

Les échanges avec l'UGAP ont permis de répondre au besoin sans qu'il soit nécessaire de lancer une consultation en propre.

En conséquence, il est proposé de passer commande auprès de la centrale d'achat UGAP pour l'acquisition de deux bennes à ordures ménagères au GNV avec contrat d'extension de garantie pour un montant total de 582 493,82 € TTC.

Pour mémoire, l'acquisition de ces deux bennes à ordures ménagères au GNV a également fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région dans le cadre de la convention de l'amélioration de la qualité de l'air. Le montant estimé de la subvention est de 72 000 €.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **approuve** l'acquisition de deux bennes à ordures ménagères au GNV par l'intermédiaire de la centrale d'achat UGAP pour un montant de 582 493,82 € TTC,
- **autorise** le président ou son représentant à signer les documents à intervenir.

18 - RS - Convention de partenariat entre Grand Chambéry et l'association Chambéry Solidarité Internationale pour un programme d'amélioration de la gestion des déchets solides de la commune d'Ouahigouya

Marie Bénévise, vice-président chargée des déchets ménagers et assimilés vice-président chargé des déchets ménagers et assimilés et des programmes de prévention indique que l'article L.1115-2 du code général des collectivités territoriales autorise les établissements publics de coopération intercommunales compétents en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'affecter jusqu'à 1 % des ressources du budget de ces services à des actions de coopération internationale. Ce dispositif permet de renforcer le cadre juridique de l'action internationale des collectivités françaises à l'étranger et permet la mobilisation de moyens financiers plus importants.

Pour rappel, depuis 2017, Grand Chambéry est engagé dans un important programme de coopération dans la gestion des flux des déchets avec la commune d'Ouahigouya (aide à l'aménagement d'un centre d'enfouissement des déchets ultimes, mise en place d'une filière de compostage, installation d'une plateforme de compactage des plastiques mous et des cartons). Suite à la restitution de ce programme, il a été conjointement décidé de poursuivre cette action sur la période 2020-2022.

L'association Chambéry Solidarité Internationale (anciennement Chambéry Ouahigouya) assure la coordination de l'action développée à Ouahigouya, le suivi financier et la mobilisation de l'expertise au sein de la direction de la gestion des déchets de Grand Chambéry. Un comité de suivi est mis en place dans l'objectif de favoriser la collecte, le traitement et la diffusion des informations auprès de l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet pour aider à la décision, informer ou encore capitaliser sur le projet. Les modalités de fonctionnement de ce comité sont annexées à la convention ci-jointe.

Grand Chambéry s'appuie sur l'association Chambéry Solidarité Internationale en tant que partenaire technique de la coopération décentralisée de la Ville de Chambéry pour mener à bien le programme de développement avec la commune d'Ouahigouya.

Grand Chambéry et l'association Chambéry Solidarité Internationale s'engagent mutuellement à respecter les valeurs et principes mentionnés dans la présente convention.

En conséquence, il est proposé d'approuver la démarche du 1 % déchets et d'intervenir à hauteur de 35 000 € pour une durée de trois fois une année.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1115-2,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve** le dispositif du 1 % déchets,
- **autorise** le président ou son représentant à signer la convention de partenariat entre Grand Chambéry et l'association Chambéry Solidarité Internationale pour un programme d'amélioration de la gestion des déchets solides de la commune d'Ouahigouya,
- **attribue** un fonds de soutien de 35 000 € annuel pour une durée de trois fois une année.

19 - RS - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Challes-les-Eaux pour la création du réseau d'eaux usées dans le cadre de l'aménagement du chemin de la Combe

Daniel Rochaix, chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, rappelle qu'une extension du réseau d'eaux usées est nécessaire pour la desserte du chemin de la Combe à Challes-les-Eaux.

La commune de Challes-les-Eaux prévoit également de réaliser un élargissement de la voirie avec création d'un réseau d'eaux pluviales ainsi que l'enfouissement des réseaux secs.

Afin d'optimiser les interventions réciproques de chacun sur l'espace public, réduire les délais et coûts des travaux, la commune de Challes-les-Eaux et Grand Chambéry souhaitent s'associer sur ce projet.

Pour assurer la bonne cohérence de l'ensemble, et considérant que le projet global relève plus majoritairement de la compétence de la commune de Challes-les-Eaux, il est proposé que Grand Chambéry confie temporairement, par convention, sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Challes-les-Eaux pour la réalisation des études et des travaux relatifs à la création du réseau d'eaux usées sur un linéaire d'environ 130 mètres.

La réalisation des travaux est prévue en octobre 2020.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les prestations transférées à la commune s'élève à 31 528 € HT.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve** la convention de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Challes-les-Eaux et Grand Chambéry pour la réalisation des travaux de création des réseaux d'eaux usées dans le cadre de l'aménagement du chemin de la Combe par la commune de Challes-les-Eaux,
- **autorise** le président ou son représentant à signer la convention et les documents à intervenir.

20 - RS - Marché de construction d'un bassin de stockage-restitution des eaux unitaires par temps de pluie et des réseaux associés sur la commune de Chambéry - Approbation de l'avenant 2 au lot n° 1 relatif au bassin de stockage

Daniel Rochaix, chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, rappelle que le marché n° F17084, relatif à la construction d'un bassin de stockage-restitution des eaux unitaires par temps de pluie et des réseaux associés sur la commune de Chambéry (lot n°1 : bassin de stockage), a été attribué au

groupement d'entreprises Solétanche Bachy France / Mauro BTP / Famy / SOC / Perrin Electric, pour un montant total de 6 800 000 € HT.

Le marché comprend deux phases :

- phase A : études d'exécution,
- phase B : travaux.

Un premier avenant d'un montant de 87 211,48 € HT a pris en compte les coûts supplémentaires engendrés par des modifications survenues pendant le déroulement de la phase A.

L'avenant n° 2 a pour objet d'intégrer :

- les modalités de surveillance du filtre à charbon actif et de mise en place de la résine de protection sur les voiles béton de la cuve,
- les demandes complémentaires de Grand Chambéry (préparation de l'inauguration de l'ouvrage, intégration de la vanne d'isolement sur le cadre de déversement vers la Leysse, modification du projet d'aménagement de la cour technique du BSR...),
- les prestations supplémentaires d'anticipation des futurs travaux de voirie (remplacement du tout-venant initialement prévu par des matériaux de carrière GNT 0/20 pour préserver l'étanchéité mise en place sur la dalle de couverture),
- les adaptations nécessaires compte tenu des interfaces avec les travaux avoisinants (voiries nouvelles, réhabilitation du magasin Leclerc, construction du pont sur la Leysse, raccordement fibre optique...),
- les surcoûts liés à la crise sanitaire de Covid-19,
- la prolongation du délai de réalisation de la phase B du marché.

L'avenant n° 2 s'élève à 118 121,89 € HT, ce qui représente une augmentation de 1,74 % du montant initial du marché.

Discussion :

Christian Gogny demande des précisions sur l'avancement du projet.

Daniel Rochaix rappelle que le BSR a pour objectif de protéger l'environnement et limiter les déversements au milieu naturel des eaux usées et pluviales. Le lot 1 (construction de l'ouvrage), objet de la présente délibération, a été terminé en mars 2020. L'achèvement du lot 2 (construction des réseaux dont les travaux ont commencé en mai 2019), a, quant à lui, été reporté sine die suite à une décision de voirie du maire de Chambéry.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement,

Vu le marché F17084,

Vu le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **approuve** l'avenant n° 2 au marché F17084,
- **autorise** le président ou son représentant à signer cet avenant et tous documents nécessaires à sa passation.

21 - RS - Demande de garantie d'emprunts présentée par Cristal Habitat en vue de la construction de 15 logements locatifs (4 PLAI - 7 PLUS – 4 PLS) - « Résidence Cartier », 18 avenue Général Cartier à Chambéry

Abrogation de la décision n° 125-19 du 26 septembre 2019

Thierry Repentin, vice-président chargé de l'habitat, de l'accueil des gens du voyage et du foncier associé, rappelle que la Communauté d'agglomération intervient depuis 2003 pour garantir les emprunts contractés par les organismes en matière de construction et de réhabilitation de logements sociaux.

Le Conseil communautaire a défini le 31 mars 2005 des modalités de garanties pour tous les prêts agréés par l'Etat en matière de production et de réhabilitation de logements sociaux. Grand Chambéry apporte une garantie en complément ou non du Département.

Dans ce cadre, Cristal Habitat a sollicité la garantie de Grand Chambéry afin de permettre la construction de 15 logements locatifs (4 PLAI prêts locatifs aidés d'intégration, 7 PLUS prêts locatifs à usage social, 4 PLS prêts locatifs sociaux) – « Résidence Cartier », 18 avenue Général Cartier à Chambéry.

Par décision n° 125-19 du 26 septembre 2019, le Bureau a accordé cette garantie. Mais, suite au dépôt de bilan de l'entreprise de maçonnerie et au constat de malfaçons, le chantier a pris du retard et la durée de préfinancement passe de 12 à 24 mois, ce qui nécessite un nouveau contrat de prêts.

Le montage financier de l'opération appelle la souscription auprès de la Caisse des dépôts et consignations des prêts suivants :

- prêt PLAI de 307 122 € sur 40 ans et PLAI foncier de 66 836 € sur 50 ans,
- prêt PLUS de 406 571 € sur 40 ans et PLUS foncier de 136 657 € sur 50 ans,
- prêt PHB (prêt de haut de bilan) / 2.0 tranche 2018 de 97 500 € sur 40 ans (2 phases d'amortissement),
- prêt PLS / PLSDD 2018 de 162 361 € sur 40 ans et PLS foncier / PLSDD 2018 de 56 592 € sur 50 ans.

Cristal Habitat demande à Grand Chambéry d'intervenir en qualité de garant à hauteur de 50 % pour ces prêts, le Département garantissant les 50 % restants.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 173-19 C du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n° 188-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 ajustant le dispositif financier d'accompagnement du Programme local de l'habitat intercommunal 2014-2019,

Vu la décision n° 125-19 du Bureau du 26 septembre 2019 accordant la garantie de Grand Chambéry à Cristal Habitat pour l'opération « Résidence Cartier » à Chambéry,

Vu la demande de Cristal Habitat en date du 10 juillet 2020,

Vu le contrat de prêt n° 110651 en annexe signé entre Cristal Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **abroge** la décision n° 125-19 du Bureau du 26 septembre 2019,
- **accorde** la garantie de Grand Chambéry à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 233 639 €, souscrit par Cristal Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 110651 constitué de 7 lignes de prêt.
- Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Il sera transmis aux services du contrôle de légalité,
- **dit** que la garantie de la Communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Cristal Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **dit** que Grand Chambéry s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

22 - RS - Demande de garantie d'emprunts présentée par Cristal Habitat en vue de la construction de 28 logements locatifs (7 PLAI - 14 PLUS - 7 PLS) - « Les portes de Mérande - lot C », rue Ernest Filliard à Chambéry

Modification de la décision n° 053-18 du 3 mai 2018

Thierry Repentin, vice-président chargé de l'habitat, de l'accueil des gens du voyage et du foncier associé, rappelle que la Communauté d'agglomération intervient depuis 2003 pour garantir les emprunts contractés par les organismes en matière de construction et de réhabilitation de logements sociaux.

Le Conseil communautaire a défini le 31 mars 2005 des modalités de garanties pour tous les prêts agréés par l'Etat en matière de production et de réhabilitation de logements sociaux. Grand Chambéry apporte une garantie en complément ou non du Département.

Dans ce cadre, Cristal Habitat a sollicité la garantie de Grand Chambéry afin de permettre la construction de 28 logements locatifs (7 PLAI prêts locatifs aidés d'intégration, 18 PLUS prêts locatifs à usage social, 3 PLS prêts locatifs sociaux) – « Les portes de Mérande - lot C », rue Ernest Filliard à Chambéry. Par décision n° 053-18 du 3 mai 2018, le Bureau a accordé cette garantie.

Suite à une modification du projet initial passant à 7 PLAI, 14 PLUS et 7 PLS, le prêt PLS est devenu caduc. Un nouveau contrat de prêt PLS est établi et nécessite une nouvelle délibération de garantie d'emprunt.

Le montage financier de l'opération appelle la souscription auprès de la Caisse des dépôts et consignations des prêts suivants :

- Prêt PLS de 321 855 € sur 40 ans et PLS foncier de 207 358 € sur 50 ans,
- Prêt CPLS (prêt complémentaire au PLS) de 218 305 € sur 40 ans.

Cristal Habitat demande à Grand Chambéry d'intervenir en qualité de garant à hauteur de 50 % pour ces prêts, le Département garantissant les 50 % restants.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 173-19 C du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n° 188-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 ajustant le dispositif financier d'accompagnement du Programme local de l'habitat intercommunal 2014-2019,

Vu la décision n° 053-18 du Bureau du 3 mai 2018 accordant la garantie de Grand Chambéry à Cristal Habitat pour l'opération « Les portes de Mérande - lot C », rue Ernest Filliard à Chambéry,

Vu la demande de Cristal Habitat en date du 10 août 2020,

Vu le contrat de prêt n° 110519 en annexe signé entre Cristal Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **modifie** la décision n° 053-18 du bureau du 3 mai 2018 en ce qui concerne le prêt PLS,
- **accorde** la garantie de Grand Chambéry à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 747 518 €, souscrit par Cristal Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 110519 constitué de 3 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Il sera transmis aux services du contrôle de légalité,

- **dit** que la garantie de la Communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Cristal Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- **dit** que Grand Chambéry s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

23 - RS - Demande de garantie d'emprunt présentée par la Savoissienne Habitat en vue de la construction de 30 logements PSLA - « La Chêneraie » à La Ravoire

Thierry Repentin, vice-président chargé de l'habitat, de l'accueil des gens du voyage et du foncier associé, rappelle que la Communauté d'agglomération intervient depuis 2003 pour garantir les emprunts contractés par les organismes en matière de construction et de réhabilitation de logements sociaux.

Le Conseil communautaire a défini le 31 mars 2005 des modalités de garanties pour tous les prêts agréés par l'Etat en matière de production et de réhabilitation de logements sociaux. Grand Chambéry apporte une garantie en complément ou non du Département.

Dans ce cadre, la Savoissienne Habitat a sollicité la garantie de Grand Chambéry afin de permettre la construction de 30 logements PSLA (prêt social location-accession), « La Chêneraie » à La Ravoire.

Le montage financier de l'opération appelle la souscription auprès du Crédit Agricole du prêt suivant :

- Prêt PSLA de 4 500 000 € sur 30 ans.

La Savoissienne Habitat demande à Grand Chambéry d'intervenir en qualité de garant à hauteur de 50 % pour ce prêt, le Département garantissant les 50 % restants.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 173-19 C du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n° 188-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 ajustant le dispositif financier d'accompagnement du Programme local de l'habitat intercommunal 2014-2019,

Vu la demande de la Savoissienne Habitat en date du 10 août 2020,

Vu le contrat de prêt en annexe signé entre la Savoissienne Habitat, ci-après l'emprunteur et le Crédit Agricole,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **accorde** la garantie de Grand Chambéry à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 4 500 000 €, souscrit par la Savoissienne Habitat auprès du Crédit Agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Il sera transmis aux services du contrôle de légalité.

24 - RS - Demande de financement pour l'étude pré-opérationnelle sur la copropriété Le Centenaire à Chambéry auprès de l'Anah et de la Caisse des dépôts et consignations

Thierry Repentin, vice-président chargé de l'habitat, de l'accueil des gens du voyage et du foncier associé, expose que la copropriété du Centenaire située à Chambéry est une des copropriétés les plus volumineuses du territoire et la seule à être soumise à la réglementation des immeubles de grande hauteur. Son conseil syndical a enclenché une dynamique visant à engager une réhabilitation globale de la copropriété.

La copropriété du Centenaire est située dans les périmètres d'Action cœur de ville et de l'opération de revitalisation de territoire (ORT). Elle a été inscrite à la liste régionale du Plan initiative copropriétés de l'Anah (Agence nationale de l'habitat), ce qui doit permettre de mobiliser les financements de l'Anah à travers un dispositif opérationnel.

Au regard des enjeux de rénovation et de la dynamique enclenchée par le nouveau conseil syndical, appuyé du syndic gestionnaire, Grand Chambéry et la Ville de Chambéry souhaitent accompagner la copropriété vers la réalisation de travaux de rénovation, notamment en permettant la mobilisation des aides financières existantes.

Il s'agit également de prévenir d'éventuelles difficultés du fait d'interventions à venir complexes et coûteuses qui sont nécessaires pour maintenir, voire conforter, la sécurité de l'immeuble et de ses occupants.

En conséquence, Grand Chambéry a lancé une étude pré-opérationnelle sur la copropriété en vue :

- de réaliser un diagnostic précis de la copropriété,
- d'établir une programmation pluriannuelle des travaux fiable et envisageable pour la copropriété,
- définir la stratégie opérationnelle à mettre en œuvre pour accompagner la copropriété dans son bon fonctionnement et dans la réalisation des travaux.

Le coût de l'étude s'élève à 42 620 € HT. Il est proposé de solliciter des cofinancements pour la réalisation de cette étude, auprès de l'Anah, à hauteur de 50 % du montant de l'étude, soit 21 310 €, et de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 25 %, soit 10 655 €.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu la délibération n° 173-19 C du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°201-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD),

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **sollicite** une subvention de 50 % du montant HT de l'étude, soit 21 310 € auprès de l'Anah, et une subvention de 25 %, soit 10 655 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations,
- **autorise** le président ou son représentant à signer les documents à intervenir.

25 - RS - Agrément de l'opération n° ON2020-01 de 2 logements locatifs aidés PLS en VEFA - Opération « Le Tiss'âge » à Bassens par la Foncière d'Habitat et Humanisme

Thierry Repentin, vice-président chargé de l'habitat, de l'accueil des gens du voyage et du foncier associé, rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2009, Grand Chambéry est délégataire des aides à la pierre en matière de logement.

A ce titre, Grand Chambéry est chargé d'agréer les opérations de logements locatifs sociaux et d'attribuer des financements pour le compte de l'Etat.

Dans le cadre de ce guichet unique, le dossier suivant a été présenté :

Opération : Opération «Le Tiss'âge»

82 avenue de Bassens

73000 BASSENS

Savoie – 73

Zone de prix : 2

Nature de l'opération : Neuf

Nature et nombre de logements financés : 2 logements PLS ordinaires

Référence de l'opération : ON2020-01

N° d'opération Etat : 2020730650016

N° de décision Etat : 20207306500007

Bénéficiaire : Foncière d'Habitat et Humanisme

N°SIREN : 339804858

Catégorie d'organisme : Entreprise commerciale

Catégorie de dotation : Délégation de compétence

Exercice : 2020

Après examen, il apparaît que le dossier n° ON2020-01 est éligible à un agrément de l'Etat.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.331-1 à R.331-25-1 et R.381-1 à R.381-6 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 257, 278 sexies A, 1384 A à D et les articles 315-0 bis A et suivant de l'annexe III,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu les statuts de Grand Chambéry, qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°173-19 C du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n° 188-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 ajustant le dispositif financier d'accompagnement du Programme local de l'habitat intercommunal 2014-2019,

Vu la convention de délégation de compétence et de mise à disposition entre l'Etat et Grand Chambéry en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation signée le 3 juin 2015 et ses avenants,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **accorde**, au nom et pour le compte de l'Etat, un agrément à la Foncière d'Habitat et Humanisme pour la construction de 2 logements locatifs sociaux PLS en VEFA, opération « Le Tiss'âge » à Bassens. Les caractéristiques financières de l'opération sont données en annexe,
- **précise** que la présente délibération ouvre droit pour la réalisation de ces logements à un prêt PLS délivré auprès de la Caisse des dépôts et consignations,
- **précise** que la présente délibération ouvre droit au taux réduit de TVA pour les logements agréés en article 1 en application du b) de l'article 257, 278 sexies et 278 sexies A du code général des impôts. Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont précisés en annexe à la présente délibération,

- **précise** que la convention APL (aide personnalisée au logement) prévue au 3° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation doit être signée avant la signature du contrat de prêt,
- **précise** que la déclaration d'ouverture du chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la présente délibération,
- **précise** qu'en cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente délibération sera annulée,
- **précise** qu'en cas de revente des logements, Grand Chambéry devra être informé,
- **dit** que le président et le trésorier principal de Grand Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération,
- **précise** que la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Ce dernier peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

26 - RS - Confirmation d'agrément et de subvention pour 12 logements pour l'obtention d'un prêt location-accession de l'opération « ZAC du Grand Clos - Les Terrasses d'Astrée et les Courtines » à Barby par la Savoienne Habitat

Thierry Repentin, vice-président chargé de l'habitat, de l'accueil des gens du voyage et du foncier associé, rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2009, Grand Chambéry est délégataire des aides à la pierre en matière de logement. A ce titre, Grand Chambéry est chargé d'agrément les opérations de logements locatifs sociaux et les opérations de location-accession à la propriété immobilière pour le compte de l'Etat.

De plus, le Conseil communautaire a délibéré le 18 mai 2017 pour définir une aide de Grand Chambéry au titre du PSLA (prêt social location-accession), fixée à 100 €/m² de surface utile. L'aide est versée au constructeur des logements afin de minorer le prix d'acquisition du logement par les primo-accédants.

Le mécanisme du PSLA est basé sur un agrément provisoire de l'Etat au moment de la réservation du logement par le locataire accédant et d'un agrément définitif au moment de la levée d'option pour le transfert définitif de propriété à l'acquéreur.

Dans ce cadre, le dossier suivant a été présenté par la Savoienne Habitat pour obtenir un agrément de l'Etat au titre du PSLA :

Agrément provisoire de 33 logements collectifs en PSLA « ZAC du Grand Clos - Les Terrasses d'Astrée et les Courtines » à Barby – (AS 2017-02)

Désignation de l'organisme : Savoienne Habitat

N° SIREN : 745520288

Opération : Opération « ZAC du Grand Clos - Les Terrasses d'Astrée et les Courtines »

Commune : 73000 Barby

Département : Savoie – 73

Exercice de rattachement : 2017

Etablissement prêteur : Crédit Agricole

Montant du prêt : 4 742 000 €

Fonds propres : 1 168 144 €

Après examen, il a été accordé, par décision n° 2017-137 D du 27 décembre 2017, au dossier AS 2017-02 :

- un agrément provisoire de location-accession au nom de l'Etat pour 33 logements,

- une subvention maximale de Grand Chambéry de 111 044,80 € à la Savoissienne Habitat, correspondant à un volume de logements dont la surface utile maximale, garage compris, est de 1 110,44 m².

Le dossier définitif pour 12 logements (Astrée A101, A201, B101, B102, C101, D101, D102 ; Courtines A001, B201, B202, C001, D001) a été présenté et est éligible à une confirmation d'agrément de l'Etat et à une subvention recalculée de Grand Chambéry.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.331-76-5-1 et les documents mentionnés au II de cet article,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 257 et 278 sexies,

Vu la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière,

Vu les statuts de Grand Chambéry, qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n° 173-19 C du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n° 201-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD),

Vu la délibération n° 188-19 C du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019 ajustant le dispositif financier d'accompagnement du PLH 2014-2019,

Vu la décision n° 2017-137 D du 27 décembre 2017 portant agrément provisoire et financement de l'opération « ZAC du Grand Clos - Les Terrasses d'Astrée et les Courtines » à Barby pour 33 logements en faveur de la Savoissienne Habitat,

Vu la convention de délégation de compétence et de mise à disposition entre l'Etat et Grand Chambéry en application de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation signée le 3 juin 2015 et ses avenants,

Vu la convention passée entre Grand Chambéry (pour le compte de l'Etat) et le vendeur, en date du 27 décembre 2017,

Vu la demande de confirmation d'agrément pour 12 logements sur les 33 PSLA, présentée par l'opérateur et notamment le plan prévisionnel de financement,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **porte** confirmation d'agrément au nom de l'Etat pour l'opération « ZAC du Grand Clos - Les Terrasses d'Astrée et les Courtines » à Barby portant sur la réalisation de 12 logements collectifs en location-accession au bénéficiaire désigné : Savoissienne Habitat. Les caractéristiques des logements concernés sont annexées à la présente décision,
- **précise** que le montant de l'aide de Grand Chambéry versée à la Savoissienne Habitat est fixé à 71 904 € pour la production de 9 logements collectifs en PSLA vendus à des primo-accédants sur les 12 logements agréés dans le cadre de l'opération « ZAC du Grand Clos - Les Terrasses d'Astrée et les Courtines » à Barby,
- **précise** qu'en cas de non-respect des conditions fixées, le reversement des subventions accordées est exigible de plein droit,
- **autorise** le président ou son représentant à signer les documents à intervenir,
- **précise** que la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Ce dernier peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

27 - RS - Modification du champ d'application du tarif réduit individuel à la piscine aqualudique du Stade

Abrogation de la décision n° 2020-144 D du 12 juin 2020

Alexandre Gennaro, vice-président chargé des grands équipements et des relations avec les clubs sportifs, indique que lors de la réouverture de la piscine aqualudique du Stade après le confinement lié à l'épidémie de Covid-19, par décision n° 2020-144 D, le tarif réduit de 4 € a été généralisé à l'ensemble des usagers, afin de tenir compte de l'instauration de créneaux horaires restreints pour l'accès à la piscine, et donc contraignants pour l'utilisateur.

La période estivale étant achevée, la probabilité de fortes fréquentations d'utilisateurs individuels est moindre. Le séquençage de la journée par créneaux horaires est donc supprimé.

A partir de septembre, les types de fréquentation traditionnels connus en période scolaire seront spontanément cadencés au cours de la journée par les plannings d'accueil des scolaires, des clubs et du grand public. Seront maintenus dans l'équipement les mesures barrières de même que le renforcement du nettoyage spécifique, ainsi que la fréquentation maximale instantanée (FMI) limitée à 300 personnes.

La levée de cette contrainte horaire légitime donc l'application du tarif hiver de 5 € pour le plein tarif, et du tarif réduit sur conditions à 4 €.

Discussion :

Arthur Boix-Neveu souligne que la fermeture de la piscine de Buisson Rond et l'explosion des tarifs liée à l'ouverture de la piscine du Stade empêcheront nombre de familles de bénéficier de ce service. Il est donc nécessaire de maintenir le tarif de 4 €.

Alexandre Gennaro répond que les tarifs proposés sont dans la norme et correspondent aux prestations de la piscine du Stade.

Il ajoute que la piscine du Stade n'a jamais été complète malgré le tarif de 4 € et les restrictions sanitaires.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 154-19 C du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 relative aux tarifs des piscines,

Vu la décision n° 2020-144 D du 12 juin 2020 élargissant temporairement le champ d'application du tarif réduit,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à la majorité par 49 voix Pour, 11 voix Contre et 17 Abstentions :

abroge, à compter du 14 septembre 2020, la décision n° 2020-144 D du 12 juin 2020, relative à l'élargissement temporaire du champ d'application du tarif réduit.

28 - RS - Approbation du tarif locatif du nouveau hall E du parc évènementiel du Phare

Alexandre Gennaro, chargé des grands équipements et des relations avec les clubs sportifs, indique que dans le cadre du contrat de concession de service public pour la modernisation, le financement, la promotion et l'exploitation du parc évènementiel du Phare, signé le 1^{er} décembre 2017, l'annexe IX du contrat définit les tarifs des halls A, B, C et D.

De même, l'article 34 du contrat définit les conditions d'approbation de nouveaux tarifs et la formule d'indexation annuelle possible des tarifs, et la procédure en cas de nouveau tarif.

Conformément au contrat, le délégataire a fait réaliser et a financé la construction d'un nouveau hall d'exposition dénommé hall E, livré fin août 2020, pour lequel il convient d'approuver le tarif locatif au m² par jour d'occupation.

Dans ces conditions et en harmonie avec la tarification appliquée sur les autres halls, le tarif locatif du hall E est fixé à 1,22 € m² HT/ jour (valeur 2020).

La révision du tarif interviendra en même temps que les autres halls selon la formule de l'article 34 précédemment visé.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu le contrat de concession de service public pour la modernisation, le financement, la promotion et l'exploitation du parc évènementiel du Phare, et notamment son article 34 qui relatif au mode d'approbation d'un nouveau tarif,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve** le tarif locatif HT de 1,22 € m²/jour, applicable pour le hall E du parc évènementiel du Phare à compter de sa mise en service.

29 - RS - Commission intercommunale des impôts directs (CIID) - Proposition de commissaires titulaires et suppléants

Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances, des transferts de charges, de l'organisation des services et du droit des sols, indique que Grand Chambéry doit proposer une liste de 40 personnes pour siéger à la Commission intercommunale des impôts directs (CIID). Cette liste sera soumise au choix du Directeur départemental des Finances publiques (DDFIP) de la Savoie qui en retiendra 20 (10 titulaires et 10 suppléants).

A cet effet, il a été demandé à chacune des 38 communes de proposer 2 commissaires (1 titulaire et 1 suppléant) habitants et contribuables sur la commune.

La CIID est composée du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un vice-président délégué, et de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Le nombre de propositions reçues étant supérieur au nombre requis, un premier choix a été effectué pour ramener la liste proposée à 40 personnes.

Par arrêté n° 2020-062 A du 23 juillet 2020, le président de Grand Chambéry a délégué au vice-président chargé des finances et des moyens des services l'animation de la CIID, qui sera donc désigné président de la commission.

Les commissaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir au moins 18 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la Commission.

Vu l'article 1650A du code général des impôts,

Vu le courrier du DDFIP de la Savoie du 20 juillet 2020,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **propose** au Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie la liste des membres titulaires et suppléants suivante pour siéger à la Commission intercommunale des impôts directs :

Nombre	Prénom	Nom	Proposition des communes
1	Alain	GRECO	Titulaire
2	Monique	GRUMEAU	Titulaire
3	Sylvie	SELLERI	Titulaire
4	Didier	ROUSSEY	Titulaire
5	Jean	CALLÉ	Titulaire

6	Josette	RÉMY	Titulaire
7	Marie	PERRIER	Titulaire
8	Bruno	STELLIAN	Titulaire
9	Jolaine	AUDOUX	Titulaire
10	Damien	REGAIRAZ	Titulaire
11	Jean-Louis	LANFANT	Titulaire
12	Jean-François	POITOU	Titulaire
13	Gérard	MERLIN	Titulaire
14	Catherine	MAINIER	Titulaire
15	Roland	MITHIEUX	Titulaire
16	Albert	CARLE	Titulaire
17	Hervé	MARREC	Titulaire
18	Philippe	FERRARI	Titulaire
19	Daniel	ROCHAIX	Titulaire
20	Hélène	BARDON	Titulaire
21	Roland	MAGNIER	Titulaire
22	Pierre	DUPERIER	Titulaire
23	Pierre	BRUN	Titulaire
24	Sylvie	VUILLERMET	Titulaire
25	Georges	PILLET	Titulaire
26	Christiane	GROBERT	Titulaire
27	Philippe	GAUCHE	Suppléant
28	Jean-Pierre	COUDURIER	Suppléant
29	Catherine	CHAPPUIS	Suppléant
30	Solange	PLAISANCE	Suppléant
31	Michel	BOYER	Suppléant
32	Pierre-Louis	BESSON	Suppléant
33	Thierry	REPENTIN	Suppléant
34	Roger	FRESSOZ	Suppléant
35	Chantal	GIORDA	Suppléant
36	Dominique	POMMAT	Suppléant
37	Marc	SECO	Suppléant
38	Jacqueline	ROL	Suppléant
39	Daniel	FAVRE	Suppléant
40	Eliane	ROULET	Suppléant

- **charge** le président ou son représentant de compléter le tableau transmis par le DDFIP de la Savoie dans son courrier du 20 juillet 2020 qui mentionnera les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des commissaires proposés.

30 - RS - Droit de préemption urbain simple et renforcé sur la commune de Challes-les-Eaux

Modification de la délibération n° 202-19 C du 18 décembre 2019

Michel Dyen, ,chargé des bâtiments, du patrimoine, des voiries et des infrastructures, indique qu'avec l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) par le Conseil communautaire le 18 décembre 2019, l'ensemble du territoire des 38 communes membres de Grand Chambéry, hormis la partie correspondant au périmètre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Chambéry en vigueur, est désormais couvert par un même document d'urbanisme.

Grand Chambéry étant compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, est, de plein droit, titulaire du droit de préemption urbain (DPU).

Le DPU est une procédure qui permet à une personne publique, telle que la Communauté d'agglomération ou ses communes membres, d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale, dans un but de réalisation d'opérations d'aménagement urbain. Le DPU renforcé permet de passer outre les exceptions protégeant les copropriétés de plus de dix ans, les immeubles de moins de quatre ans et les cessions de parts de SCI.

Par délibération n° 202-19 C du 18 décembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé l'instauration du droit de préemption urbain simple et renforcé sur l'ensemble des communes membres de Grand Chambéry. A cette délibération étaient joints 38 plans représentant graphiquement les périmètres du DPU.

Suite à une erreur matérielle sur le plan relatif à la commune de Challes-les-Eaux, il convient de remplacer le plan joint à cette délibération de 2019 par le nouveau plan joint (voir annexe).

Il est rappelé que concernant la commune de Challes-les-Eaux, la délibération du 18 décembre 2019 a instauré un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU).

Par ailleurs, a été instauré un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs indiqués ci-dessous, compte tenu des enjeux et projets suivants :

- opérations d'aménagement prévisibles, en renouvellement urbain ou de recomposition du tissu bâti,
- actions visant à l'amélioration et la revalorisation de l'habitat existant, à la lutte contre l'habitat insalubre et à la mise en valeur du patrimoine bâti ancien,
- actions visant à conforter et favoriser le dynamisme des activités économiques, notamment commerciales.

Le droit de préemption urbain renforcé est instauré, pour les enjeux et projets ci-dessus indiqués, sur les secteurs suivants :

- 1) périmètre de la ZAC du centre instauré en juillet 2010 – zone UCv du PLUi,
- 2) centre ancien : rue Marceau, rue Pasteur, rue de la Fruitière, rue du Grand Barberaz, chemin de la Combe et avenues de l'Ancienne Mairie et Victor Hugo – zones UGc et UH du PLUi.

A titre d'exemple, le secteur 1 constitue un périmètre identifié pour des opérations de renouvellement urbain ou de recomposition du tissu.

Dans le secteur 2, il est particulièrement nécessaire d'intervenir pour permettre la remise à niveau du parc de logements anciens et des actions de restructuration du bâti dégradé qui, sans intervention de la collectivité, ne pourraient se réaliser.

Le plan délimitant le périmètre correspondant à l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus est annexé à la présente délibération.

Il est rappelé qu'une analyse conjointe des déclarations d'intention d'aliéner est réalisée par Grand Chambéry et par la commune où est localisé le projet de vente. Le droit de préemption urbain, dont le titulaire est Grand Chambéry, peut donc être délégué ponctuellement à la commune qui en fait la demande, à l'occasion d'une déclaration d'intention d'aliéner spécifique.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 201-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le PLUi HD,

Vu la délibération n° 202-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 instaurant le droit de préemption simple et renforcé sur l'ensemble des communes de Grand Chambéry,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **instaure** sur la commune de Challes-les-Eaux un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) et un droit de préemption urbain renforcé, sur les secteurs indiqués ci-dessus, et conformément au plan joint,
- **précise** que le droit de préemption urbain simple et renforcé institué par la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme,

- **précise** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme : affichage au siège de Grand Chambéry et à la mairie de Challes-les-Eaux pendant un mois et publication dans deux journaux diffusés dans le département,
- **précise** qu'en application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée :
 - au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
 - au Conseil supérieur du notariat,
 - à la Chambre départementale des notaires,
 - aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
 - au greffe des mêmes tribunaux.

31 - RS - Délégation du droit de préemption urbain à la Société publique locale de la Savoie (SPLS) en qualité de concessionnaire des ZAC Eco-hameau des Granges à La Motte-Servolex et ZAC 3 de Savoie Technolac à La Motte-Servolex et à la Société d'aménagement de la Savoie (SAS) en qualité de concessionnaire des ZAC Valmar à La Ravoire et ZAC du Grand Verger à Chambéry

Michel Dyen, chargé des bâtiments, du patrimoine, des voiries et des infrastructures, indique qu'avec le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD), l'ensemble du territoire des 38 communes membres de Grand Chambéry, hormis la partie correspondant au périmètre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Chambéry en vigueur, est couvert par un même document d'urbanisme.

De ce fait, Grand Chambéry, compétent en matière de documents d'urbanisme, est, de plein droit, titulaire du droit de préemption urbain (DPU).

Un nouveau droit de préemption urbain en cohérence avec le zonage du PLUi HD a été institué par délibération n° 202-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019.

Conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit [...] au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ». En application de l'article R.213-1, « la délégation du droit de préemption prévue par l'article L.213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise le cas échéant les conditions auxquelles la délégation est subordonnée [...] ».

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer le DPU :

- à la Société publique locale de la Savoie, dont le siège est à l'hôtel du Département, place du Château à Chambéry, identifiée sous le numéro SIREN 752 993 550 sur les périmètres de deux zones d'aménagement concerté (ZAC) dont elle est concessionnaire et dont la maîtrise foncière n'est pas finalisée à ce jour. Les emprises concernées sont la ZAC Eco-hameau des Granges et la ZAC 3 de Savoie Technolac à La Motte-Servolex (voir plan en annexe 1),
- à la Société d'aménagement de la Savoie, dont le siège est au 137 rue François Guise à Chambéry, identifiée sous le numéro SIREN 746 320 019, sur les périmètres de deux zones d'aménagement concertée (ZAC) dont elle est concessionnaire. Les emprises concernées sont la ZAC du Grand Verger (plan en annexe 2) à Chambéry et la ZAC Valmar (plan en annexe 3) à La Ravoire.

Ces délégations ont pour objet la réalisation des missions confiées au concessionnaire dans le cadre des traités de concession des ZAC en question.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-3 et R.213-1 et suivants,

Vu la ZAC Eco-hameau des Granges à La Motte-Servolex créée par délibération le 8 novembre 2016,

Vu la ZAC 3 de Savoie Technolac à La Motte-Servolex créée par délibération n° 059-15 C du Conseil communautaire du 28 mai 2015,

Vu la ZAC du Grand Verger à Chambéry créée par délibération le 16 novembre 2009,

Vu la ZAC Valmar à La Ravoire créée par délibération le 16 novembre 2009,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **délègue** à la Société publique locale de la Savoie le droit de préemption urbain de Grand Chambéry sur les emprises des ZAC Eco-hameau des Granges et ZAC 3 Savoie Technolac à La Motte-Servolex, conformément aux plans annexés,
- **délègue** à la Société d'aménagement de la Savoie le droit de préemption urbain de Grand Chambéry sur les emprises des ZAC du Grand Verger à Chambéry et ZAC Valmar à La Ravoire, conformément aux plans annexés,
- **autorise** le président ou son représentant à signer les documents à intervenir.

32 - RS - Site de la Coua à Viviers-du-Lac - Avis sur le projet de servitude d'utilité publique

Philippe Gamen, président, rappelle que par courrier du 11 mars 2020, le préfet a adressé pour avis aux présidents de Grand Lac et de Grand Chambéry le projet de servitudes d'utilité publique au droit du site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la Coua (commune de Viviers-du-lac) et objet d'un arrêté préfectoral du 29 janvier 2020. Le délai de trois mois est reporté au 23 septembre 2020 suite à l'ordonnance du 25 mars 2020.

La demande d'institution de servitudes d'utilité publique a été transmise à la DREAL le 30 juin 2016 par le CISALB en tant que responsable du site au titre des ICPE, et pour répondre aux obligations réglementaires. Cette demande a été accompagnée d'un rapport de servitudes de 2016 réalisé par le bureau BURGEAP.

Le site de la Coua, d'environ 30 hectares, a fait l'objet de travaux de réhabilitation démarrés en septembre 2007 et aujourd'hui achevés. Outre la création de deux plans d'eau pour récupérer les eaux de ruissellement, le site a été recouvert de matériaux inertes terreux (environ 900 000 m³) et des buttes ont été créées afin de permettre le ruissellement des eaux pluviales. De plus, un suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles est assuré par le CISALB.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Lac (PLUi) approuvé le 9 octobre 2019 et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020 identifient le secteur de la Coua comme un secteur naturel dédié au sport et aux loisirs de plein air. Des réflexions conjointes entre les deux agglomérations ont été amorcées pour préciser l'affectation de ce site en complémentarité des équipements existants à proximité (espace des Mottets notamment). Si quelques équipements (pitch and putt, ferme solaire...) ont été évoqués, l'objectif est de faire de ce site un véritable parc écologique en interface des deux agglomérations, vitrine du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Prochainement, une étude plus poussée de type appel à manifestation d'intérêt (AMI), mise en attente pendant la période électorale et de crise sanitaire, devrait être lancée pour définir un projet d'aménagement global.

Cette ambition écologique partagée par les deux agglomérations se heurte aujourd'hui au projet de servitudes d'utilité publique dont l'arrêté préfectoral envisagé indique, à son article 2 :

2.1 – Servitudes sur les sols : « aucun aménagement n'est autorisé sur la totalité de l'emprise de l'ancienne décharge de la Coua, qui devra être conservée en zone naturelle ».

2.3 – Servitudes sur les usages : « toute demande de modification de l'usage du site ou des restrictions d'usage définies par le présent arrêté préfectoral devra faire, préalablement, l'objet d'études complémentaires réalisées par un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués, à la charge du responsable du changement d'usage ».

Cette proposition de rédaction indiquant « aucun aménagement n'est autorisé... » est fermée, contrairement à celle figurant dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (rapport BURGEAP de 2016) qui indique « en l'absence de projet d'aménagement les parcelles concernées ne pourront être utilisées que comme une zone naturelle » (pages 12-13).

Il est ainsi proposé :

- prioritairement que l'institution de la servitude d'utilité publique soit différée afin de disposer d'un temps nécessaire pour définir un projet d'usage futur pour le site de la Coua,
- en tout état de cause que la rédaction contenue dans le projet de servitudes d'utilité publique soit ainsi modifiée dans son article 2 : « 2.1 – Servitudes sur les sols : Dans l'attente de la définition d'un projet d'usage futur, la totalité de l'emprise de l'ancienne décharge de la Coua est conservée en zone naturelle... »

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **approuve** la demande de différer l'institution de la servitude d'utilité publique et de nouvelle rédaction de l'article 2.1 afin de préserver les potentialités du site.

33 - RS - Précisions sur le poste et le recrutement du responsable prévention santé et sécurité au travail à la direction des ressources humaines

Brigitte Bochaton, vice-présidente chargée des ressources humaines, indique que le poste de responsable prévention santé et sécurité au travail à la direction des ressources humaines est à pourvoir.

Ce poste est chargé de mettre en œuvre la politique de prévention des risques professionnels de la collectivité.

Vu l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que la délibération doit préciser, en cas de recrutement sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Vu le tableau des effectifs,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **confirme** que le poste de responsable prévention santé et sécurité au travail à la direction des ressources humaines est un poste permanent qui a vocation à être occupé par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des attachés. Ce poste présente les caractéristiques suivantes :

Niveau de recrutement :

Catégorie A – cadre d'emplois des attachés.

Missions confiées à l'agent :

- animation et coordination des correspondants prévention des différentes directions de la collectivité,
- conseil et assistance des services dans l'amélioration des conditions de travail (études techniques, analyses ergonomiques...),
- participation à la définition et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels,
- élaboration, mise à jour, et optimisation du document unique,
- analyse des accidents du travail et maladies professionnelles, proposition des actions de prévention et suivi de leur mise en place,
- vérification de l'application de la réglementation, réalisation d'une veille technique et mise à disposition auprès des directions,
- recherche et proposition des solutions innovantes en matière de santé et de sécurité,
- accompagnement des démarches de reclassement,
- animation du CHSCT,
- participation à l'élaboration du plan de formation des directions pour la partie santé-sécurité, et assistance du service formation dans sa mise en œuvre,
- contribution aux campagnes de communication sur la santé-sécurité au travail,
- participation aux projets transversaux de la direction des ressources humaines.

Rémunération de l'emploi :

Grille indiciaire et régime indemnitaire du cadre d'emplois des attachés selon expérience.

Article 1 : confirme que si cet emploi ne peut être pourvu par une candidature statutaire, il sera possible de le pourvoir sur le fondement de l'article 3-3 de la loi précitée du 26 janvier 1984, par un agent justifiant des qualités suivantes, dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés, assortie du régime indemnitaire selon les dispositions prévues par la collectivité :

- diplôme de niveau Bac+2 de type « hygiène santé et sécurité »,
 - expérience professionnelle sur ce type de poste, de préférence au sein d'une ou de structures présentant des domaines d'activités et métiers variés,
 - bonne connaissance de la réglementation santé et sécurité au travail : principes de prévention, responsabilités, exigences techniques, formation...,
 - avoir un réel intérêt pour l'observation des pratiques de travail,
 - savoir adapter le travail à l'homme et savoir privilégier systématiquement ce principe dans les actions,
 - bonne compréhension des enjeux stratégiques,
 - gestion des priorités, réactivité, être force de propositions,
 - qualités rédactionnelles et relationnelles, pédagogie, capacité de persuasion,
- **autorise** le président ou son représentant à signer le contrat à intervenir le cas échéant.

34 - RS - Convention de mise à disposition de Stéphanie Lamiri auprès de TELT

Brigitte Bochaton, chargée des ressources humaines, explique que Stéphanie Lamiri, responsable de la commande publique et des assurances, a été retenue pour occuper un poste auprès de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT).

Afin de pouvoir assurer la bonne passation des dossiers gérés par cet agent et la prise de ses nouvelles fonctions, il est proposé de mettre Stéphanie Lamiri à disposition de TELT à hauteur de 2,5 jours par semaine du 1^{er} au 15 octobre 2020.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'intéressée,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve** la convention de mise à disposition de Stéphanie Lamiri entre Grand Chambéry et la société Tunnel Euralpin Lyon Turin du 1^{er} au 15 octobre 2020,
- **autorise** le président ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

35 - RS - Convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché de maintenance de la plateforme de dématérialisation "profil d'acheteur"

Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances et des moyens des services, expose que Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS (Centre communal d'action sociale) de Chambéry, les communes de La Ravoire et de La Motte-Servolex ont exprimé des besoins en termes de maintenance de la plateforme de dématérialisation « profil d'acheteur ».

Ce marché sera lancé sans publicité ni mise en concurrence préalable selon l'article L.2122-1 du code de la commande publique (marché exclusif) au 4^e trimestre 2020.

Il est donc proposé de conclure une convention de groupement de commandes. Le rôle de coordonnateur du groupement, auquel revient la charge d'organiser la consultation, sera tenu par Grand Chambéry.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve** la création du groupement de commandes avec Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry et les communes de La Ravoire et de La Motte-Servolex, dont Grand Chambéry sera le coordonnateur, pour la maintenance de la plateforme de dématérialisation « profil d'acheteur »,
- **autorise** le président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

36 - RS - Convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché de maintenance du système d'information de gestion de l'achat public

Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances et des moyens des services, expose que Grand Chambéry, la Ville de Chambéry et Savoie Déchets ont exprimé des besoins en termes de maintenance du système d'information de gestion de l'achat public.

A cet effet, un marché sera lancé sans publicité ni mise en concurrence préalable selon l'article L.2122-1 du code de la commande publique (marché exclusif), au 4^e trimestre 2020.

Il est donc proposé de conclure une convention de groupement de commandes. Le rôle de coordonnateur du groupement, auquel revient la charge d'organiser la consultation, sera tenu par Grand Chambéry.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve** la création du groupement de commandes avec Grand Chambéry, la Ville de Chambéry et Savoie Déchets, dont Grand Chambéry sera le coordonnateur, pour la maintenance du système d'information de gestion de l'achat public,
- **autorise** le président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

37 - RS - Convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de maintenance du système d'information de gestion de courriers

Jean-Marc Léoutre, chargé des finances et des moyens des services, expose que Grand Chambéry, la Ville de Chambéry et le CCAS (Centre communal d'action sociale) de Chambéry ont exprimé des besoins en termes de maintenance du système d'information de gestion de courriers.

Le logiciel étant un logiciel mutualisé, ces différentes entités souhaitent se regrouper pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée de 4 ans à compter de la date de notification du marché, ayant pour objet la maintenance du système de gestion de courriers.

Il est donc proposé de conclure une convention de groupement de commandes. Le rôle de coordonnateur du groupement, auquel revient la charge d'organiser la consultation, sera tenu par Grand Chambéry.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Décision : Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve** la création du groupement de commandes pour la maintenance du système d'information de gestion de courriers, avec Grand Chambéry, la Ville de Chambéry et le CCAS de Chambéry, dont Grand Chambéry sera le coordonnateur,

- **autorise** le président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

38 - RS - Passation d'un avenant n° 1 au marché d'entretien et de balisage des sentiers de randonnée

Serge Tichkiewitch, vice-président chargé du tourisme et des activités de loisirs, rappelle que par décision du Bureau n° 037-20 du 27 février 2020, l'accord-cadre pour la qualification, le balisage et l'entretien des itinéraires de randonnée a été attribué aux entreprises Atémia équipements et Atémia Consulting.

A l'occasion de l'exécution de cet accord-cadre, il a été identifié la nécessité de mettre à jour le Schéma directeur des itinéraires de promenade et de randonnée de Grand Chambéry qui pourra faire ultérieurement, une fois la mise à jour réalisée, l'objet d'une délibération modificative.

Le présent avenant n° 1 au marché F20014 a donc pour objet d'intégrer dans le marché des prestations de mise à niveau telles que :

- l'organisation et l'animation de la concertation avec les communes et les acteurs du territoire,
- la vérification et le contrôle de terrain,
- l'adaptation des tracés et mise à jour des traces GPX.

Ces prestations sont intégrées dans l'enveloppe budgétaire globale dédiée.

S'agissant d'un marché à bon de commandes, le montant global du marché n'est pas modifié. En effet, des prestations de balisage ne seront pas commandées.

La nouvelle économie du marché s'établit comme suit, soit une augmentation du marché de 0 % du montant du marché initial :

	€HT	TVA 20 % en €	Total en €TTC
Marché initial	291 666,66	58 333,33	350 000,00
Avenant n° 1 (plus-value)	+ 9 700,00	+ 1 940,00	+ 11 640,00
Avenant n° 1 (moins-value sur prestations balisage)	- 9 700,00	-1 940,00	-11 640,00
Nouveau montant du marché	291 666,66	58 333,33	350 000,00

Discussion :

Cécile Trahand demande des précisions sur l'avancement du marché et sur les modalités de concertation des communes.

Serge Tichkiewitch répond que la moitié du travail a été réalisée mais il apparaît nécessaire de modifier le marché concernant le balisage. Les communes seront concertées selon 6 secteurs géographiques.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision n° 037-20 du 27 février 2020 portant attribution de l'accord-cadre pour la qualification, le balisage et l'entretien du réseau d'itinéraires de randonnée de Grand Chambéry,

Décision : *Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avoir délibéré et à l'unanimité :*

- **approuve** la passation de l'avenant n° 1 au marché F20014 afin d'intégrer les prestations de mise à jour du Schéma directeur des itinéraires de promenade et de randonnée de Grand Chambéry non prévues à l'origine et les prix correspondants tel que précisé ci-dessus,
- **autorise** le président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 et les documents nécessaires à sa passation.

Questions diverses

1) Covid-19

Christophe Pierreton invite les conseillers communautaires à manifester leur volonté de faciliter le dépistage de la Covid-19 en cosignant un courrier à l'attention des autorités compétentes et en mettant des salles à disposition.

Philippe Ferrari propose de compléter le courrier par la demande de mise en place d'un centre de dépistage itinérant dans les communes rurales.

2) Conflit d'intérêts

Thierry Repentin propose, à l'instar du fonctionnement du Département, que l'administration fournisse à chaque séance la liste des délibérations pour lesquelles les élus intéressés à l'affaire n'ont pas le droit de voter.

Philippe Gamen se dit favorable à cette proposition.

Le président clôt la séance à 19h40.

Le président,

